

RÈGLEMENT DE VOIRIE

SOMMAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 - Définitions

Chapitre 2 : Classement des voies privées

Chapitre 3 : Obligations des riverains

Chapitre 4 : Nécessité de l'autorisation de voirie

TITRE 2 - OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Chapitre 1 : Généralités

TITRE 3 - OCCUPATIONS PERMANENTES

Chapitre 1 : Généralités

Chapitre 2 : Délimitation du droit d'occupation du sursol-saillies

Chapitre 3 : Délimitation du droit d'occupation du sol - permis de stationnement et permissions de voirie

Chapitre 4 : Autorisations diverses

TITRE 4 - OCCUPATION DU SOUS-SOL ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Chapitre 1 : Généralités

Chapitre 2 : Prescriptions techniques d'exécution des travaux

Chapitre 3 : Dispositions particulières

TITRE 5 - MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

DOCUMENTS ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

#

Le présent règlement de voirie a pour objet de définir :

- le domaine public routier communal.
- les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public.
- l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Le présent règlement s'applique à tous les travaux relatifs notamment à la pose en tranchées ou en aérien de fourreaux, canalisations, câbles; la mise en place de mobiliers tels que cabines téléphoniques, coffrets, panneaux d'affichage, poteaux; généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées définis ci-après.

Ces travaux sont ceux réalisés sur le domaine public de la commune de TOULENNE.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- les travaux programmables qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux.
- les travaux non prévisibles qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux.
- les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

ARTICLE 1er - DIFFÉRENTES NATURES DE VOIRIE

Les voies situées sur le territoire de la Commune de Toulenne appartiennent aux diverses natures de voirie suivantes :

- routes départementales (dont Routes Grande Circulation – D1113 et D116E3)
- voies communales
- Chemins Ruraux et les voies privées, ouverts à la circulation publique sur nécessaire consentement réel et non équivoque de leurs propriétaires (article L161-1 du Code Rural).

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE L'ALIGNEMENT

L'alignement est l'acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale la ligne séparative des voies publiques et des propriétés riveraines. Ce peut être par l'établissement d'un plan d'alignement ou par notification de l'alignement individuel.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DES VOIES PUBLIQUES

Les voies publiques sont les voies classées par l'Etat, le Département ou la Commune, selon les formalités prescrites par la loi. Toutefois, une voie sera considérée comme publique si son emprise appartient au domaine public et si elle possède des aménagements spécifiques à la voirie.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DES CHEMINS RURAUX

Ce sont des chemins appartenant à la commune, affectés à l'usage public mais non classés comme voies communales.

ARTICLE 5 - DÉFINITION DES VOIES PRIVEES

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans la voirie publique.

Sont considérées comme voies privées non ouvertes à la circulation publique, les voies fermées à chacune de leurs extrémités par un obstacle qui devra préalablement être agréé par l'Administration Municipale.

ARTICLE 6 - DÉFINITION DES INTERLOCUTEURS

Intervenants :

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.

En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Occupants de droit :

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Les occupants de droit bénéficient également d'un régime dérogatoire pour ce qui concerne la redevance puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine public pour réalisation de travaux.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment des dispositions techniques relatives aux travaux. Les occupants de droit devront entre autres se soumettre aux prescriptions faites par la Commune quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

CHAPITRE II

CLASSEMENT DES VOIES PRIVÉES

ARTICLE 7 – PRÉAMBULE

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal procède de l'appréciation du Conseil Municipal et ne constitue pas une obligation.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE CLASSEMENT

Aucune voie privée, ancienne ou nouvelle, ne pourra être classée dans la voirie publique si elle ne présente un équipement complet, des alignements et un nivellement acceptés par l'Administration Municipale, et si elle n'a pas un caractère d'intérêt général. Il faut également qu'elle réponde aux normes accessibilité.

Une enquête publique peut être nécessaire.

Le caractère d'intérêt public de la voie doit être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation ou destinée à l'être, et ne soit pas, de fait, réservée à l'usage exclusif des riverains.

Dans le domaine technique, les écarts par rapport au cahier des prescriptions techniques de l'espace public de la Commune de Toulence seront appréciés et pourront faire l'objet de demandes de travaux qui devront être réalisés aux frais de l'aménageur ou des propriétaires préalablement au classement de la voie dans le Domaine Public.

ARTICLE 9 - CLASSEMENT AMIABLE

La demande de classement devra comporter l'engagement, par les propriétaires :

1. d'abandonner gratuitement à la Commune le sol de la voie, y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines ;
2. de faire exécuter, à leurs frais exclusifs, une mise en état de viabilité complète de la voirie et des réseaux ;
3. de se conformer à toutes autres conditions qui, par suite de circonstances particulières, seraient imposées par l'Administration ;
4. de fournir à la Commune tous les documents nécessaires :
 - plans de récolement des réseaux ; accessibilité handicapé
 - résultats des essais sur réseaux ou voirie ;
 - levés topographiques ;
 - etc...

ARTICLE 10 - CLASSEMENT D'OFFICE

Le mode de classement prévu ci-dessus ne fait pas obstacle à la possibilité, pour l'Administration, de faire application des articles du Code de l'Urbanisme relatifs au classement d'office.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES RIVERAINS

SECTION 1 - SUJÉTIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - CONSERVATION ET SURVEILLANCE DES VOIES

La Commune de Toulenne est seule habilitée à délivrer des permissions de voirie ou permis de stationnement et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies ouvertes à la circulation publique et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies. En vertu de l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière, seront punis d'amende ceux qui :

1. sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celles des ouvrages, installations, plantations établies sur ledit domaine ;
2. auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
3. sans autorisation préalable, et d'une façon non-conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ces dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
4. auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
5. sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
6. sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

ARTICLE 12 - PROPRETÉ DES TROTTOIRS ET DES ÉCOULEMENTS D'EAU

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile, et signaler toutes dégradations causées par un tiers.

Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

ARTICLE 13 - NEIGE OU VERGLAS

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou, à défaut, les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent ainsi être traités sur toute leur largeur au droit des entrées, et sur au moins 1m40 de large pour les parties restantes.

ARTICLE 14 - DÉSHERBAGE

Les riverains peuvent procéder à un désherbage du trottoir au droit de leur propriété, sur les trottoirs non enherbés.

Cette opération doit être réalisée sans utilisation de produits phytosanitaires.

ARTICLE 15 - CAVE OU SOUS-SOL EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Les caves ou sous-sols existants en bordure de la voie publique devront être parfaitement étanches.

Les eaux de collecte de nappes souterraines ou les drainages ne peuvent pas être envoyées au caniveau en l'absence d'une autorisation spécifique de la Commune.

ARTICLE 16 - ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

a) Dispositions générales

Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communales et des chemins ruraux, sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies. Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir, et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur les voies.

Le busage des fossés n'est autorisé qu'au droit des entrées charretières. Toutefois l'Administration Municipale se réserve le droit de buser des fossés dans l'intérêt de la voirie.

b) Eaux provenant des balcons

Les eaux pluviales des balcons ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

c) Eaux de ruissellement des toitures

La partie inférieure de toute toiture bordant la voie devra être munie d'un chéneau s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie ou autre sur les passants. A partir des points bas des chéneaux les eaux seront canalisées dans des tuyaux de descente.

Les tuyaux de descente seront renfermés dans les limites du gabarit fixées pour la partie inférieure du bâtiment (0,20 mètre). Ils aboutiront à un regard de pied d'immeuble dont la largeur ne devra pas dépasser 0,20 mètre.

La traversée de trottoir se fera par un tuyau en acier de diamètre 100 mm qui sera raccordé à la bordure par un bec de gargouille au profil de la bordure. En cas d'absence de trottoir, le regard devra être raccordé directement au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

L'entretien de cet ouvrage est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages de raccordement d'une voie privée et leur entretien seront également à la charge du ou des propriétaires de la voie.

En l'absence de réseau le propriétaire devra gérer sur sa parcelle l'ensemble de ses eaux pluviales par un dispositif approprié.

d) Reflux d'eau

Il ne pourra être prétendu à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur d'une propriété privée par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il est, dans ce cas, fortement conseillé aux propriétaires des immeubles riverains de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

ARTICLE 17 - REPÈRES DE TOUTES NATURES

Les propriétaires riverains ainsi que tous les concessionnaires et permissionnaires du Domaine Public peuvent avoir à supporter la pose de repères de toute nature intéressant les Services Publics. Ils ne peuvent le faire disparaître qu'après avoir obtenu l'accord du service compétent en charge de l'information géographique.

ARTICLE 18 - APPAREILS DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC, FILS ÉLECTRIQUES, PLAQUES SIGNALISATRICES, ETC...

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques, aux plaques de noms de rues, aux bornes et bouches du service des Eaux et, d'une façon générale, à tous les ouvrages publics et mobilier urbain.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable en sera demandé à l'Administration qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux réalisés par des particuliers ou par un tiers intervenant pour leur compte, seraient remplacés ou nettoyés aux frais des intéressés.

L'apposition des plaques de signalisation de noms de rues et de numérotage étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les riverains ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces objets.

ARTICLE 19 - PLAQUES DE NOMS DE RUES

Les propriétaires des constructions riveraines des voies publiques devront, sur la demande qui leur en sera faite par les Services Techniques Municipaux, réserver, sur les façades, la place nécessaire à l'établissement des plaques de noms de rues, à une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres. Dans le cas où une devanture, une enseigne, ou un ouvrage en saillie quelconque, appartenant au propriétaire ou au locataire, existerait, cet ouvrage ne saurait être un obstacle à la pose de la plaque sur l'emplacement le plus favorable à l'intérêt public et le locataire ou le propriétaire n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque.

Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin, ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci en cas de détérioration.

ARTICLE 20 - NUMÉROTAGE DES MAISONS

Le numérotage des maisons s'effectue par les soins de l'Administration. Il est interdit d'y apporter un quelconque changement.

Elles ne devront pas être placées à plus de 2 mètres au-dessus du sol.

ARTICLE 21 - FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES PLAQUES ET NUMEROS

En l'absence de dispositions contraires dans le cadre d'actes spécifiques passés avec la Commune de Toulence, la pose des numéros, l'entretien et le renouvellement du numéro sera à la charge du propriétaire.

ARTICLE 22 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ

Les propriétés riveraines, ou voisines des voies, à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, pourront être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

ARTICLE 23 - ENLÈVEMENT DES AFFICHES OU GRAFFITI SUR IMMEUBLES - NETTOYAGE DES FACADES

L'enlèvement des affiches ou graffitis sur immeubles incombe aux propriétaires.

En cas de non-exécution, la Commune se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement, à titre onéreux, des affiches et graffitis apposés sur leur propriété.

ARTICLE 24 - PRÉSENTATION DES DÉCHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE EN VUE DE LEUR COLLECTE

La mise sur la voie publique des déchets en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer selon les modalités fixées par les autorités compétentes.

Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Les bacs doivent être positionnés au plus près des façades.

Toute implantation de points de regroupement de bacs ou de dispositifs d'apport volontaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

SECTION 2 – CLÔTURES

ARTICLE 25 – PRÉAMBULE

Toute édification de clôtures est soumise à déclaration.

En outre, une demande d'alignement et de nivellement devra être faite auprès du Service Urbanisme.

D'une façon générale, les clôtures seront établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne ou un danger pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés.

Tout système présentant un danger pour les passants, tels que fils barbelés, etc..., est interdit en secteur urbain.

L'accès aux ouvrages des concessionnaires doit être maintenu, y compris après implantation des clôtures.

ARTICLE 26 - CLÔTURES DES PROPRIÉTÉS

- Propriétés bâties

Les prescriptions applicables sont celles du règlement du PLU.

Toute propriété bâtie devra être pourvue, en limite du Domaine Public, au minimum d'une bordurette pour arrêter les revêtements de trottoir et devra également respecter les profils types de raccordement au Domaine Public (*voir figure en annexe 1*).

- Fondations

Les murs, murettes, ou autres, devront atteindre une profondeur suffisante pour pouvoir résister à toute sollicitation.

La Commune ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des désordres qui viendraient à se produire aux clôtures, à la suite de travaux souterrains exécutés sur le Domaine Public, du fait de l'insuffisance de profondeur des fondations. Leur débordement sur le Domaine Public ne pourra excéder 20 cm.

- Haies vives

Les haies vives devront être parfaitement entretenues et ne pas déborder sur l'alignement.

CHAPITRE IV

NÉCESSITE DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

ARTICLE 27 - DÉFINITION DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

Les autorisations de voirie concernent les différentes catégories suivantes :

- Les alignements, nivellements et autorisations de bâtir ou réparer les immeubles en bordure des voies publiques ;
- Les saillies (les saillies sont des ouvrages ou objets qui débordent sur l'alignement et, surplombant la voie publique, en occupent le sur-sol) ;
- Les permis de stationnement et de dépôt ou d'occupation superficielle (les permis de stationnement ou de dépôt sont des autorisations d'occupation de la voie publique par des objets ou des ouvrages qui n'en modifient pas suffisamment l'emprise pour perdre leur caractère mobilier) ;
- Les permissions de voirie (les permissions de voirie sont des autorisations d'occupation profonde de la voie publique par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elle) ;
- Les autres autorisations

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés, présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservies par le Domaine Public dont ils affectent l'emprise.

ARTICLE 28 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DONNANT LIEU A AUTORISATION

Nul ne peut, sans autorisation ou déclaration, réaliser un ouvrage sur le Domaine Public, notamment :

- Ouvrir, sur le sol de ces voies ou leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée, enlever l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières ;
- Ouvrir des fossés ou canaux le long de ces voies, et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité ;
- Etablir à proximité de ces voies des décharges privées ;
- Rejeter sur ces voies l'égout des toits ou les eaux ménagères, (ce dernier cas est strictement interdit) ;
- Etablir sur les fossés des busages, des barrages, des écluses, des passages permanents ou temporaires ;
- Placer des panneaux réclame, papillons, affiches publicitaires ou autres, hors des emplacements réservés pour cet objet dans l'emprise de la voie ;
- Construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite de ces voies ;
- Couper les fleurs ou branches des plantations, cueillir les fruits ;

- Planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long de ces voies au-delà des limites prescrites par les lois et règlements en vigueur ;
- Procéder à l'émission de nappes fumigènes, allumer des feux susceptibles de gêner la circulation sur les voies publiques ;
- Etablir des accès à ces voies ;
- Etablir une devanture de boutique ;
- Appliquer une enseigne ;
- Etablir une palissade, une clôture sur un trottoir bitumé, dallé ou simplement stabilisé, même sans toucher leurs bordures ;
- Installer sur la voie publique, les dépôts de chaises devant les cafés, les kiosques à journaux et les distributeurs d'essence, de même que les entrepôts de marchandises et étalages ;
- Entreposer des matériaux sur la voie publique, sauf quand ce dépôt ne doit pas séjourner plus de deux heures et n'est pas susceptible de se renouveler. La préparation, le sciage et la taille de matériaux de toute nature et de toute dimension, sur la voie publique, pour les constructions de maisons et autres travaux sont également interdits ;
- Installer un échafaudage ;
- Installer tout ouvrage ou objet débordant sur l'alignement et surplombant la voie publique et occupant le sur-sol.

ARTICLE 29 - EMBLACEMENT DES OCCUPATIONS

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- la partie aérienne de la voie, ou sur-sol ;
- les chaussées et trottoirs, ou sol ;
- la partie souterraine, ou sous-sol.

ARTICLE 30 - FORME DES DEMANDES

La demande sera présentée sur imprimé-type adressé au Maire. Les imprimés-types sont annexés au présent Règlement.

Le signataire de la demande prendra l'engagement de payer les droits de voirie, ainsi que les frais de réparations et de nettoyage, s'il y a lieu, de la voie publique et de tous les ouvrages ou objets qui seraient détériorés ou salis par ses travaux.

ARTICLE 31 - MODE DE DÉLIVRANCE - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

1. Mode de délivrance

L'autorisation de voirie sera donnée par arrêté municipal et notifiée au pétitionnaire.

2. Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation est accordée à une personne physique ou morale nommément désignée. En aucun cas, elle ne peut être transmise par le bénéficiaire à qui que ce soit (acquéreur, successeur, etc...). Une nouvelle autorisation devra être demandée en cas de changement affectant la personne de l'occupant.

ARTICLE 32 - PORTÉE ET DURÉE DES AUTORISATIONS

Les occupations faisant l'objet des autorisations doivent être effectives dans l'année suivant la notification de l'autorisation municipale visée à l'article précédent, sauf stipulations contraires. Passé ce délai, l'autorisation sera périmée, à moins que le permissionnaire n'ait présenté, avant son expiration, une demande de prorogation et obtenu celle-ci, qui devra revêtir la forme prévue à l'article 30.

En aucun cas, la durée des travaux ne pourra excéder une année, cette période étant calculée à compter de la date du début des travaux. Le dépassement de cette durée devra faire l'objet d'un accord exprès de la Commune sous forme d'un arrêté d'autorisation d'exécution de travaux.

ARTICLE 33 - DROITS DES TIERS ET DE L'ADMINISTRATION

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux, soit de l'existence et/ou du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.

Toute autorisation est donnée sous la réserve expresse des droits des tiers, de tous droits de l'administration non prévus dans le présent règlement, ainsi que du respect de toutes les formalités en vigueur.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt du domaine public de la Commune.

ARTICLE 34 - RETRAIT DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

Les autorisations d'occuper le domaine public ne sont données qu'à titre précaire. Elles peuvent être révoquées à tout moment, notamment dans l'intérêt de la voirie, ou de la circulation, de la sécurité publique ou de l'hygiène, ou si le permissionnaire ne respecte pas ses engagements ou ne remplit pas les conditions prescrites.

Le retrait de l'autorisation de voirie est notifié à l'intéressé par arrêté du Maire.

Dans le cas d'une abrogation partielle ou totale, le bénéficiaire sera tenu de se conformer, dans le délai d'un mois, sauf stipulations particulières ou en cas d'urgence, aux prescriptions de l'arrêté d'abrogation sans qu'il puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

ARTICLE 35 - PROCÈS-VERBAL

Les agents de l'Administration pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant ou la mairie peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. A défaut de constat signé par les parties, les lieux seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite. Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux, les réfections liées au chantier seront toutefois exécutées par l'intervenant dans les

règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire de ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier.

Lorsque la Commune sera chargée de la reprise définitive ou lorsque la Commune se substituera à un intervenant défaillant, le concessionnaire ou l'intervenant devra après mise en demeure s'acquitter des sommes dues en règlement d'un titre de recettes.

ARTICLE 36 - REDEVANCE A ACQUITTER

Les autorisations de voirie donnent lieu, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à la perception d'une redevance fixée conformément au tarif des droits de voirie défini par le Conseil Municipal de la Commune de Toulonne.

ARTICLE 37 - AUTORISATIONS ACCORDÉES A L'ÉTAT A LA RÉGION OU AU DÉPARTEMENT

Les autorisations d'occupation accordées à l'Etat, à la Région ou au Département, aux établissements publics, peuvent donner lieu à perception, par la commune, d'une redevance.

ARTICLE 38 - MODALITÉS DE PERCEPTION

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date de notification de l'autorisation, soit de la date de l'occupation effective du terrain si celle-ci a eu lieu antérieurement.

TITRE 2

OCCUPATIONS TEMPORAIRES

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 39 – DÉFINITION

Les autorisations de voirie pour occupations temporaires sur le domaine public concernent :

- les dépôts sur la voie publique ;
- les installations de chantiers.

ARTICLE 40 - FORME DE LA DEMANDE ET DÉLAI

La demande devra être formulée sur l'imprimé annexé au présent Règlement et intitulé "*DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC*".

Cet imprimé, dûment rempli, devra parvenir au service municipal en charge de la gestion du Domaine public au moins 7 jours ouvrables avant la date prévue du début d'occupation.

En cas de dépassement du délai prévu sur l'arrêté d'autorisation, et de non renouvellement de la demande, la tarification des droits de voirie relative aux travaux ou occupations sans autorisation sera appliquée.

ARTICLE 41 - MESURE DE PROTECTION

Tous les travaux de réparation, ravalement, etc..., ne nécessitant pas l'installation de clôtures, mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être protégés efficacement. Des barrages et signaux seront placés bien en évidence aux extrémités du chantier.

S'il y a lieu, des gardiens seront chargés d'avertir et d'éloigner les passants. En aucun cas ces derniers ne devront être astreints à circuler sur la chaussée des voies à circulation intense. Un passage protégé leur sera réservé sur les trottoirs ou la chaussée, d'une largeur de 1.40 m pouvant être ramenée à 0.90m pour contraintes particulières avec l'accord exprès de la Commune de Toulonne.

L'entreprise chargée des travaux devra apposer un écriteau portant son nom et son adresse.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les injonctions des agents de la police et de la voirie, soit en application des lois et règlements en vigueur, soit dans l'intérêt public.

ARTICLE 42 - MAINTIEN DE LA VIABILITÉ

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

ARTICLE 43 - ÉCOULEMENT DES EAUX

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 44 - PROTECTION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

Le mobilier urbain devra être soigneusement protégé.

L'accès à ce mobilier ne pourra être condamné qu'après accord des agents de service municipal en charge de la voirie et des concessionnaires. Si le démontage provisoire en est admis, il devra être exécuté, ainsi que le remontage, par le service ou l'entreprise désigné par le concessionnaire.

Une remise en état pourra être exigée.

Tous ces travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau et de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'égouts ou de canalisations, devront rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation du sol.

Les plaques de noms de rues et les panneaux de signalisation officielle devront également être protégés. Ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord exprès des autorités compétentes.

Les repères placés sur les murs ou bornes, ou sur le sol, repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérage des bouches d'eau et d'incendie, des câbles téléphoniques ou électriques, doivent être protégés s'ils peuvent rester en place, pendant la durée des travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne pourra se faire qu'aux frais du pétitionnaire et n'être exécutés qu'après accord exprès des services publics intéressés. Les plaques et signaux de repère sont conservés par les soins et sous la responsabilité du permissionnaire et replacés par lui en fin de travaux, conformément aux instructions reçues.

ARTICLE 45 - OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les bouches d'égouts et ouvrages des réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales ne pourra être projetée sur le sol ou dans les dites bouches. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

ARTICLE 46 - MESURES DE SÉCURITÉ - VOISINAGE DES LIGNES ÉLECTRIQUES OU CANALISATIONS DE GAZ

En dehors de la législation sur le travail, le bénéficiaire (ou son entrepreneur) est tenu de se conformer à toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur.

En ce qui concerne le voisinage des lignes électriques ou des canalisations de gaz, le bénéficiaire (ou son entrepreneur) doit consulter l'exploitant et se conformer aux mesures prescrites pour assurer la sécurité des ouvriers, la sécurité de la circulation, la stabilité et la conservation des ouvrages à court et moyen terme.

ARTICLE 47 - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Si, au cours de la validité de l'autorisation, l'intéressé vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à un mois, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension. Le pétitionnaire devra avertir le Maire, 24 heures à l'avance, de la reprise des travaux.

ARTICLE 48 - DÉGRADATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE OU DE SES ACCESSOIRES

Si, au cours des travaux, des dégâts viennent à être causés à la voie publique, à ses accessoires ou aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, le permissionnaire supportera les frais de réparation ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

Au cas où le pétitionnaire ne satisferait pas à ses devoirs de remise en état, l'Administration se réserve le droit de le faire à sa place et à ses frais.

Dans les 24 heures qui suivront l'enlèvement des barrières, étais, dépôts, etc..., les propriétaires ou les entrepreneurs devront aviser le service municipal en charge de la voirie qui s'assurera si les mesures de propreté prescrites par les articles ci-dessus ont été observées, parera, au besoin, à leur insuffisance, aux frais du permissionnaire, et fera exécuter, dans les mêmes conditions, les réparations des dégradations causées à la voie publique et aux ouvrages publics.

ARTICLE 49 - ENLÈVEMENT DES DÉBRIS NETTOIEMENT DE LA CHAUSSÉE

Pendant toute la durée des travaux, les permissionnaires devront enlever, journallement, et plus souvent s'il est nécessaire, les débris, les poussières et les immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, ils devront faire enlever tous matériaux, décombres, terres, graviers, etc..., nettoyer avec soin les parties de la voie publique qu'ils auront occupées, et procéder à l'enlèvement de la signalisation superflue.

ARTICLE 50 - VÉRIFICATION PRÉALABLE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Tout permissionnaire peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de ses ouvrages par rapport aux aménagements futurs. Cette vérification est alors faite sans retard par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 51 - PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

A moins d'une autorisation spéciale, la préparation des matériaux ne pourra se faire sur la voie publique en dehors des clôtures de chantier.

La préparation ou le dépôt de mortier ou de béton sur l'asphalte ou sur tous revêtements enrobés ou dallages, sont formellement interdits.

Le revêtement tâché de mortier ou de béton, ou de tout autre produit, sera remplacé par les Services Municipaux, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 52 - POUSSIÈRES ET ÉCLATS

Pendant toute la durée des travaux, toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter la projection ou la chute, sur la voie publique, de poussières, d'éclats de pierre ou autres matériaux, d'outils et d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants ou d'incommoder les voisins.

Au besoin, les échafaudages seront entourés de bâches ou de planches.

Il est interdit de faire tomber des débris de matériaux d'un plancher de l'échafaudage sur l'autre. Ils devront être évacués au moyen de seaux, hottes, etc...

ARTICLE 53 - DÉPOTS DE MATÉRIAUX

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux ou des objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Toutefois, pourront être autorisés les dépôts :

- destinés à l'entretien de la voie publique ou à son équipement ;
- provenant du nettoyage de la voie ;
- provenant ou destinés à la réparation, à la construction, ou à la démolition des immeubles riverains ;
- destinés à l'entretien ou la construction des réseaux divers.

L'autorisation de voirie déterminera, pour chaque cas particulier, la durée et les conditions dans lesquelles ces dépôts pourront être effectués, mais la hauteur des matériaux entreposés ne pourra pas dépasser deux mètres. Les dépôts feront l'objet d'une signalisation temporaire adéquate.

ARTICLE 54 - CLÔTURES DE CHANTIERS

A moins de décision contraire mentionnée dans l'arrêté d'autorisation, les zones de chantier seront protégées par une clôture solide.

Les portes pratiquées dans les clôtures seront munies de serrures ou cadenas. Leur sens d'ouverture devra être tourné vers l'intérieur de la zone de chantier, rendant impossible tout développement côté voie publique.

Il est fait obligation de clôturer dans le cas d'occupation temporaire de plus de 2 mois et/ou d'une surface de plus de 30 m².

Le pétitionnaire pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au devant des propriétés contiguës, s'il produit le consentement écrit des voisins. Cette autorisation ne sera donnée, toutefois, que sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 55 - SAILLIES DES CLOTURES

La saillie des clôtures, échafaudages et dépôts sera fixée, dans chaque cas, par le service municipal en charge de la voirie, en considération de la largeur de la voie et des trottoirs, et des nécessités de la circulation des piétons et des automobilistes. Un passage protégé continu d'au moins 90 cm de largeur sera réservé, dans tous les cas, pour le passage des piétons, des fauteuils roulants des personnes handicapées ou des voitures d'enfants.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour que les caniveaux ne soient jamais encombrés, afin de laisser l'écoulement des eaux parfaitement libre et régulier. La pose d'écoperches, dans les caniveaux est, en conséquence, interdite.

Pour les saillies supérieures à 1 mètre, un pan coupé sera établi à l'angle de la clôture.

Aux abords des virages et intersections dangereux où la visibilité devra être maintenue, l'autorisation pourra imposer soit des clôtures à claire-voie, soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur, suivant la disposition des lieux.

ARTICLE 56 - ÉCLAIRAGE DES CHANTIERS ET DÉPÔTS

Les installations de chantiers et les dépôts devront être signalés. De plus, dans les endroits où il n'existe pas d'éclairage public, ils devront être éclairés.

ARTICLE 57 - ENGIN DE CHANTIERS

Les matériels utilisés lors des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain. Ainsi, tous les engins de chantiers utilisés sur la voie publique devront répondre aux normes en vigueur, au moment de leur utilisation.

Les engins susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

ARTICLE 58 - DURÉE DES ÉCHAFAUDAGES

La durée des échafaudages est limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution des ouvrages qui les auront motivés.

ARTICLE 59 - ÉTAIEMENTS

Les étais, étauçons, etc..., prenant pied sur la voie publique, ne pourront être placés sans une autorisation spéciale qui devra toujours être préalable.

La durée devra être limitée à 90 jours maximum.

ARTICLE 60 - MESURES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Il est défendu aux entrepreneurs et autres d'échafauder sans avoir pris toutes les mesures propres à assurer la solidité des échafaudages et étrépillons, ainsi que la sécurité des ouvriers et des passants.

Dans tous les cas, la réglementation du travail en vigueur devra être respectée.

En outre, dans le cas d'avis de tempête ou de fort coup de vent, des dispositions devront être prises pour assurer la mise en sécurité des chantiers.

ARTICLE 61- INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL DE LEVAGE TYPE GRUE A TOUR

La mise en place et l'utilisation d'un appareil de levage type grue à tour sur le domaine privé (avec ou sans survol du domaine public) ou sur le domaine public sont soumises à autorisation préalable.

La procédure comprend 2 phases :

1. une autorisation de montage

Le pétitionnaire doit, dans un premier temps, constituer un dossier de demande d'autorisation de montage (formulaire joint en annexe).

Cette demande est à déposer 15 jours avant la date de montage envisagée. L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que plusieurs pièces importantes sont à joindre à la demande :

- plan de situation du chantier et plan de masse de la construction ;
- emplacements du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier et installés à proximité immédiate, avec vue en plan de leurs aires d'évolution à compléter éventuellement par des vues en coupes des bâtiments, constructions voisines ou obstacles naturels. Dans le dernier cas, des mesures particulières seront proposées ;
- vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés, avec accord dans ce cas des services concernés ;
- attestation d'un bureau de contrôle concernant la compatibilité du sol de fondation en fonction des contraintes exercées par l'appareil (charges et surcharges statiques et dynamiques) ;

- contour précis du chantier avec la nature et la hauteur des clôtures, les voies de circulation des engins de chantier, les aires de travaux ou de stockage et d'approvisionnement de la ou des grues ;
- indication des voies ouvertes à la circulation des personnes, de lignes électriques aériennes, des établissements ou terrains recevant du public, des bâtiments voisins et de tous les obstacles naturels susceptibles d'être survolés ou d'être atteints en cas de renversement de la grue, avec toute indication utile concernant leurs natures et leurs hauteurs ;
- implantation précise de la mise en station d'engins mobiles nécessaires au montage ou au démontage du ou des appareils ;

Tout dossier incomplet ne permettra pas l'établissement de l'autorisation de montage.

2. une autorisation de mise en service

La mise en service ne peut avoir lieu qu'après obtention de l'autorisation de mise en service établie au vu d'un dossier de demande (formulaire joint en annexe 14).

Cette demande est à déposer 5 jours avant la date de mise en service envisagée. L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que plusieurs pièces importantes sont à joindre à la demande :

- les coordonnées de la ou des personnes responsables du chantier ;
- l'engagement de l'entreprise de respecter toutes les règles de sécurité en vigueur et de n'employer que des grutiers qualifiés ayant reçu une formation appropriée relative à la conduite de l'appareil ;
- une attestation provisoire délivrée par un vérificateur ou un organisme agréé ayant procédé aux vérifications, preuves et inspections prévues par la réglementation du travail en vigueur ;

Le document présenté devra mentionner, outre les noms, qualités et adresses des personnes ayant effectué ces essais, les dates ainsi que les résultats et conclusions.

Ce document devra comporter également :

- les caractéristiques de l'appareil ;
- les conditions d'implantation et caractéristiques d'installation ;
- conditions particulières d'utilisation ;
- le N° de l'arrêté municipal d'autorisation de montage ;
- un avis sur la mise en service de l'appareil dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur.

La mise en service pourra avoir lieu dès réception de l'autorisation correspondante. Tout changement ou modification des conditions d'installation ou de fonctionnement de la grue devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

TITRE 3

OCCUPATIONS PERMANENTES

CHAPITRE I

GÉNÉRALITES

ARTICLE 62 – DÉFINITION

On distingue les occupations permanentes :

- du sur-sol ;
- du sol ;
- du sous-sol.

ARTICLE 63 - OCCUPATIONS DU SUR-SOL

Elles comprennent :

- les saillies fixes faisant corps avec le gros oeuvre du bâtiment et surplombant la voie publique, telles que soubassements, balcons, barres d'appuis, corniches, entablements, consoles, chapiteaux ;
- les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante du gros oeuvre, telles que devantures de boutiques, grilles, volets, contrevents, supports d'étalages, caissons, enseignes en tous genres, marquises, auvents, stores et bannes ;
- les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique, tels que passerelles, ponts et câbles.

ARTICLE 64 - OCCUPATIONS DU SOL

Elles se divisent en trois catégories :

- occupations fixes : installations tenant légèrement au sol, telles que chalets, kiosques, poteaux réclames, indicateurs, terrasses fermées, etc...
- occupations mobiles : étalages, terrasses de cafés, garages à bicyclettes, etc...
- occupations permanentes telles que perrons, escaliers, bancs, seuils de portes, voies ferrées particulières ou industrielles, postes distributeurs.

ARTICLE 65 - OCCUPATIONS DU SOUS-SOL

Elles concernent :

- les canalisations, conduites ou câbles, passages souterrains, tunnels.

Les occupations du sous-sol font l'objet du titre 4 du présent Règlement.

ARTICLE 66 - FORME DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE

POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC ET DÉLAI

La demande devra être faite sur l'un des imprimés-types annexés au présent Règlement et intitulés : "*DEMANDES D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC - EN SOUS-SOL, EN SUR-SOL, OU SOL*";

Cet imprimé, dûment rempli, devra parvenir au service municipal en charge de la gestion du Domaine Public moins de 1 mois avant la date prévue du début d'occupation.

CHAPITRE II

DÉLIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SUR-SOL SAILLIES

SECTION 1 - SAILLIES FIXES

ARTICLE 67 – DÉFINITION

Les saillies fixes sont celles qui font partie intégrante de la construction.

ARTICLE 68 - MESURAGE DES SAILLIES FIXES PERMISES

Toutes les saillies sont mesurées à partir de l'alignement pour les bâtiments alignés ou en retrait de l'alignement, et à partir du nu du mur de face pour les bâtiments en saillies.

ARTICLE 69 - LIMITES DES SAILLIES FIXES

Sur une hauteur de 2,50 mètres au-dessus du point le plus élevé du trottoir, les saillies fixes des bâtiments sont limitées à 0,20 mètre à partir de l'alignement.

Au-dessus de 2,50 mètres, le maximum de saillie fixe est établi à 1,20 mètre. Aucune saillie fixe ne pourra être autorisée en cas de présence de mobilier urbain, de candélabres, de supports des installations électriques ou tout autre ouvrage public existant, à moins de 0,80 mètre de celui-ci.

En aucun cas, une saillie ne pourra être située à moins de 0,50 mètre du plan vertical passant par la bordure du trottoir ou la limite de la bande de circulation.

ARTICLE 70 - BALCONS, CORDONS, CORNICHES, ETC...

Les saillies fixes sont accordées sous réserve de l'obtention du permis de construire ou de la déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Les balcons, cordons, corniches et autres ouvrages de décoration établis en saillie sur une façade, doivent être exécutés en matériaux résistants et bien reliés à la construction, de manière à éviter leur chute sur la voie publique.

Les autorisations relatives à l'établissement des balcons et des constructions en encorbellement ne sont accordées que sous la réserve expresse des droits conférés aux propriétaires limitrophes par le Code Civil en ce qui concerne les vues obliques.

ARTICLE 71 - CONDUITS DE FUMÉE, TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT

Aucun conduit de fumée, aucun tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz provenant de moteurs à gaz ou autres appareils ne peut déboucher sur la voie publique.

ARTICLE 72 - FONDATIONS DES MURS DE FACE, EMPATTEMENT

Toutes les fois que les fondations des murs de face dépasseront l'alignement de plus de 20 cm, une autorisation spéciale sera demandée au Maire qui déterminera, dans chaque cas particulier, la saillie qui pourra être donnée aux fondations, sans préjudice des droits d'occupation qui pourront être perçus.

ARTICLE 73 – PORTES

Aucune porte ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique sauf nécessité créée par des règles de sécurité établies par des textes réglementaires (postes électriques par exemple).

Les portes qui, en vertu d'usages anciens, ouvriraient en faisant saillie sur l'extérieur, devront être disposées pour ouvrir sans faire saillie, dès qu'un remaniement de la façade ou de l'aménagement de l'immeuble le permettra.

Pendant leur ouverture, ces portes devront être rabattues sur le mur de façade, de manière à ne former d'autre saillie que celle de leur épaisseur.

Pour les vitrines fixes ouvrant extérieurement, la porte ne pourra rester ouverte que le temps strictement nécessaire à l'établissement de l'étalage. Elle devra, pendant ce temps, être rabattue sur le mur de face.

Les ferrures des portes, devantures et croisées du rez-de-chaussée, seront toujours à fleur de bois, sauf en cas de restauration d'immeubles anciens.

En cas de problème technique, la Commune se réserve le droit de déroger à ces dispositions.

ARTICLE 74 - CHASSIS BASCULANTS

L'arête inférieure du châssis :

- ne devra jamais être à moins de 2,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir ;
- ne devra jamais dépasser 1,20 mètre à partir de l'alignement ;
- ne devra jamais approcher à moins de 0,50 mètre du plan vertical passant par la bordure du trottoir ou par la limite de circulation la plus proche.

ARTICLE 75 – VOLETS

Les châssis "à l'italienne" devront respecter les mêmes règles que les châssis basculants.

Les volets ouvrants vers l'extérieur devront :

- soit être fermés ;
- soit être appliqués sur le mur de façade lorsqu'ils sont dans la position ouverte, et solidement fixés le long des murs de face ;
- respecter la dimension de 0,80 mètre de largeur maximum pour chaque panneau.

ARTICLE 76 - GRILLES DE CROISÉES, PERSIENNES, ETC...

A tous les étages, la saillie maximum des grilles de croisées, persiennes et autres objets analogues est de 0,20 mètre.

Jusqu'à une hauteur de 2,50 mètres au-dessus du trottoir, les persiennes et autres objets analogues ne peuvent être placés que dans l'épaisseur des tableaux de baies et ne doivent pas se développer à l'extérieur.

ARTICLE 77 - SOUPIRAUX DE CAVES

L'établissement de soupiraux disposés en jours horizontaux sur les trottoirs est interdit. Les ouvrages de ce genre existants sont tolérés à titre précaire et devront être supprimés en cas de travaux intéressant les éléments de façade dont ils dépendent.

ARTICLE 78 - TRAPPES D'ENCAVAGE - JOURS DE SOUS-SOL

Aucune trappe d'encavage, jours de sous-sol ou autre, ne pourront être établis en saillie sur la voie publique.

Les ouvrages de ce genre qui existeraient en vertu d'usages anciens devront être supprimés dès qu'un remaniement des dispositions de la façade ou de l'extérieur le permettra.

Cette suppression pourra être exigée en cas de réaménagement de la voirie environnante.

ARTICLE 79 - SAILLIES DES OBJETS ET OUVRAGES EXISTANTS

Sous réserve des prescriptions concernant les travaux sur les constructions assujetties à la servitude de reculement, les objets ou ouvrages inhérents au gros oeuvre des bâtiments, et dont la saillie a été établie en conformité des dispositions des anciens règlements, pourront être conservés et entretenus avec leur saillie actuelle jusqu'au jour où une modification ou une transformation de la façade permettra de les ramener à la saillie réglementaire.

ARTICLE 80 - ENTRETIEN DES OBJETS ET OUVRAGES EN SAILLIE

Sous réserve des prescriptions du chapitre 2 ci-dessus, tous les objets ou ouvrages en saillie sur les façades ou établis sur le sol de la voie publique, seront toujours maintenus en bon état d'entretien par les soins et aux frais des personnes qui auront supporté les frais de construction ou de leurs ayants droits.

Ceux de ces objets ou ouvrages qui ne pourraient pas être réparés par l'application des dispositions du chapitre 2 devront être enlevés dès qu'ils ne présenteront plus la solidité désirable. S'il y a danger pour la sécurité publique, l'Administration pourra exécuter d'office les réparations nécessaires, aux frais de l'intéressé, sans autre formalité qu'une lettre d'avis.

ARTICLE 81 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES PERRONS, MARCHES ET SEUILS

Il est interdit, en dehors de la saillie permise par le gabarit de rue (20 cm), d'établir des marches, perrons et tous autres ouvrages en saillies sur les alignements.

Il peut être fait exception à cette règle pour ceux des ouvrages qui sont la conséquence des changements apportés au niveau de la voie.

ARTICLE 82 - ÉTABLISSEMENT DE RAMPES OU D'ÉLEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE RÉDUITE

Les stipulations seront fixées au cas par cas, après étude des Services Municipaux.

SECTION 2 - SAILLIES MOBILES

ARTICLE 83 – DÉFINITION

Les saillies mobiles sont les saillies d'objets ne faisant pas partie intégrante de la construction.

ARTICLE 84 – GÉNÉRALITÉS

Il n'est pas demandé d'autorisation pour les saillies ne dépassant pas l'alignement de plus de 20 cm.

Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante des constructions et dépassant le gabarit des saillies fixes ne peuvent pas être établies à moins de 50 cm du plan vertical passant par la bordure du trottoir ou la limite de la bande de circulation, et à moins de 80 cm des mobiliers urbains, candélabres, supports E.D.F. ou tout autre objet public existant. Ces objets ne doivent être établis qu'à partir de 2,50 mètres de la surface du trottoir, cette distance étant mesurée verticalement.

A l'exception des voies piétonnes visées au chapitre 4 (section 4), s'il n'existe pas de trottoir ou si le trottoir existant est de largeur insuffisante, les conditions d'établissement de ces objets seront définies, suivant les circonstances, par l'arrêté d'autorisation. Sans préjudice de l'autorisation qui pourrait ou non leur être délivrée, ces objets ne seront pas établis à moins de 4,50 mètres au-dessus du point le plus élevé de la voie.

Les enseignes relatives aux établissements de soins d'urgence et de pharmacie peuvent être autorisées au droit de l'établissement concerné, sur un support indépendant ou candélabre.

ARTICLE 85 - DEVANTURES DE MAGASINS

(Voir figure en annexe 2)

La saillie des devantures de magasins, compris seuils et socles, doit être enfermée dans les limites du gabarit fixées pour la partie inférieure des bâtiments, soit 0,20 mètre.

Les grilles, volets et contrevents pour fermeture des magasins, les colonnes, chambranles, vitrines, caissons isolés ou en applique et panneaux de décoration dans la hauteur du rez-de-chaussée, moulures formant cadre, etc..., devront être compris dans la saillie ci-dessus.

Les volets de devantures sont soumis aux mêmes règles que les autres volets (voir article 75).

La hauteur des seuils ou socles ne pourra pas dépasser 0,20 mètre au point le plus haut du trottoir et 0,50 mètre au point le plus bas.

En cas de suppression de la devanture, le seuil ou le socle devra être également enlevé.

ARTICLE 86 - CORNICHES DE DEVANTURES ET TABLEAUX SOUS CORNICHES

(Voir figure en annexe 3)

La saillie des corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, est limitée à 0,50 mètre au maximum.

Par ailleurs, elles devront satisfaire aux conditions générales des saillies mobiles (voir article 84).

ARTICLE 87 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Sous réserve de l'article 84 ci-dessus et de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en ce qui le concerne, les enseignes peuvent être autorisées à condition qu'elles soient en matériaux durables ne pouvant pas être une menace pour la sécurité publique et après engagement de les maintenir en bon état de propreté, d'entretien et, si nécessaire, de fonctionnement.

Les demandes d'autorisations relatives aux enseignes doivent être formulées auprès du service chargé de l'application du règlement de publicité.

Ces enseignes devront être fixées solidement. L'usage de vitres ou de produits fragiles pour les recouvrir est interdit.

En cas de cessation de l'activité commerciale, l'enseigne revient au propriétaire des murs qui acquittera les droits de voirie y afférents.

Elles seront supprimées si l'activité disparaît et les lieux remis en l'état, dans un délai de trois mois, sauf si elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

ARTICLE 88 – PRÉENSEIGNES

Les pré-enseignes sont interdites sur le domaine public de la Commune de TOULENNE, sauf si elles signalent des monuments historiques ou culturels et des bâtiments publics.

ARTICLE 89 - EMBLEMES DES ENSEIGNES

Les implantations sont soumises à autorisation des autorités compétentes.

ARTICLE 90 - DIMENSIONS DES ENSEIGNES

(Voir figure en annexe 4)

Les affichages publicitaires, enseignes et pré enseignes sont soumis aux dispositions du code de l'environnement section « dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'affichage publicitaire, aux enseignes et pré enseignes ».

Dans tous les cas, les enseignes répondront aux règles fixées pour les saillies mobiles (voir article 84).

ARTICLE 91 - OUVRAGES ANNEXES

Les bordures, crochets, potence, supports et attaches des enseignes sont compris dans les mesures indiquées ci-dessus.

ARTICLE 92 - BANNES ET STORES

(Voir figure en annexe 5)

- Au rez-de-chaussée :

Le maximum de saillie des bannes et stores au rez-de-chaussée est de 4 mètres, sous les réserves mentionnées à l'article 84. Cette prescription ne s'applique pas aux organes fixes et aux organes de manœuvre dont la saillie, sur le nu du mur de façade, ne devra pas dépasser la saillie autorisée pour le gabarit inférieur, soit 0,20 mètre.

Toutes les parties accessoires des bannes doivent être arrêtées à 2,50 mètres au moins au-dessus du trottoir.

Les bannes doivent être mobiles.

En outre, elles doivent être disposées de façon à ne masquer ni les appareils de l'éclairage public, ni les plaques indicatrices des noms de voies, ou les signaux de circulation.

Aucun de ces objets ne peut être autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir, sauf en ce qui concerne les voies piétonnes.

Les frises en toile flottante ne devront pas descendre à moins de 2,20 mètres au-dessus du trottoir.

Les joues fixes ne pourront descendre à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Les joues en toile flottante ne devront pas descendre à moins de 2,20 mètres au-dessus du trottoir, sauf présentation de l'accord écrit des voisins.

- Aux étages :

La saillie des bannes et stores aux étages, au droit de chaque croisée non pourvue de grand balcon, ne doit pas dépasser 0,80 mètre.

Au droit des constructions en encorbellement, cette saillie est prise à partir du nu des dites constructions.

Au devant des croisées pourvues de grands balcons, les stores ou bannes peuvent avoir la même longueur et la même saillie que ces balcons, sans dépasser une saillie de 1,20 mètre maximum.

ARTICLE 93 - MARQUISES, BALDAQUINS

(Voir figure en annexe 6)

La saillie des marquises, baldaquins (supports compris) ne doit pas excéder 3 mètres, à la condition que les prescriptions de l'article 80 ci-avant soient respectées.

L'Administration Municipale se réserve, après avis motivé du service municipal en charge de la voirie, de fixer, pour chaque cas, la saillie qui peut être permise d'après la largeur de la voie, des trottoirs et des besoins de la circulation, lorsqu'un supplément sur la saillie de 3 mètres est réclamé.

La hauteur des marquises, baldaquins, etc..., non compris les supports, n'excédera pas 1 mètre.

Ces ouvrages ne peuvent pas recevoir de garde-corps, ni être utilisés comme balcons.

Ils doivent être disposés de façon à ne masquer ni les appareils d'éclairage public, ni les plaques indicatrices des noms de voies, ni les mobiliers urbains.

Pour les ouvrages de plus de 0,80 mètre de saillie, la couverture sera, de préférence, translucide. Elle ne devra comporter aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la voie publique (exemple : verre).

Aucune partie des supports, consoles et accessoires, ne doit être établie à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir.

Aucun de ces objets ne peut être autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir.

Les parties translucides doivent toujours être entretenues en état de propreté.

ARTICLE 94 - APPAREILS D'ÉCLAIRAGE EXTERIEUR

La saillie des appareils d'éclairage extérieur, ou tout autre objet décoratif doit répondre aux règles générales des saillies mobiles.

SECTION 3 - OUVRAGES FRANCHISSANT LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 95 - CONDITIONS D'AUTORISATION

Le projet complet de ces installations devra être soumis à l'Administration Municipale qui sera seule juge de l'opportunité de la délivrance de la permission et des clauses à insérer dans l'arrêté à intervenir.

En tout état de cause, les ouvrages devront franchir la voie publique en laissant un tirant d'air conforme à la législation en vigueur. Ils devront être étanches et encloisonnés de telle sorte qu'aucun objet ou particule liquide ou solide ne puisse tomber sur la voie publique. Ils ne devront pas présenter d'obstacles à la visibilité pour les véhicules circulant sur cette voie.

CHAPITRE III

DÉLIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SOL

PERMIS DE STATIONNEMENT ET PERMISSIONS DE VOIRIE

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 96 - CONDITIONS D'AUTORISATION

Les autorisations de voirie relatives à cette nature d'occupation ne constituent pas un droit et peuvent être refusées ou retirées, notamment si elles sont préjudiciables à la circulation ou à la voirie, ou si elles apportent une gêne à la libre jouissance de la voie publique par les usagers, ou en cas de récidive à la non-observation du présent règlement.

Les installations aménagées sur le domaine public, qu'elles soient légèrement fixées au sol, amovibles ou mobiles, de durée limitée ou non, devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Elles seront soumises à perception de droits de voirie ou de droits de place, selon les tarifs en vigueur et selon le type d'installation.

Les permissions de stationnement ou de voirie ne sont accordées qu'à titre précaire, révocable et personnel.

Les installations mobiles devront rester positionnées de façon à maintenir un cheminement piéton conforme à la réglementation relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

ARTICLE 97 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les installations occupant la voie publique doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être réparées sur simple demande écrite au Maire. Si, dans le délai prescrit par le Maire, la réparation n'est pas exécutée, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 98 - MARCHÉS VOLANTS, JOURNÉES COMMERCIALES, FÊTES FORAINES, ETC...

Les marchés volants, journées commerciales, fêtes foraines, etc..., font l'objet de dispositions particulières en dehors du présent Règlement.

ARTICLE 99 - INSTALLATIONS AMBULANTES OU MOBILES

Les installations mobiles ou ambulantes seront soumises aux conditions du présent Règlement de Voirie.

La vente ambulante est, par ailleurs, réglementée par arrêté municipal spécifique.

ARTICLE 100 - INTERDICTION DE LA VENTE A LA CRIÉE

Les étalages sur les trottoirs sont considérés comme une exposition de produits mis en vente par les commerçants ; la vente à la criée y est, en conséquence, formellement interdite, sauf en ce qui concerne les marchés et des dérogations accordées lors de braderies ou animations quelconques.

Tout acte de pistage ou de racolage des clients est également interdit ainsi que toute vente à la sauvette.

ARTICLE 101 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

- Implantations :

Les installations sur le domaine public visées ci-dessus devront être établies conformément aux indications données par les Services Municipaux. Le permissionnaire ne pourra stationner sur la voie publique, en dehors des limites de l'emplacement qui lui aura été concédé.

Dans tous les cas, la largeur du passage pour piétons devra être au moins de 1,40 mètre libre de tout obstacle.

Toutes les installations situées ailleurs que sur le domaine public devront être établies de façon à ne gêner, en aucune manière, la circulation du public et le passage des véhicules de secours ou de police. Les mesures de sécurité imposées pour le domaine public leur seront opposables.

En principe, les extrémités de la partie occupée seront déterminées par les retours d'équerre sur la façade. Toutefois, si la sécurité de la circulation l'exige ou si les voisins présentent une réclamation justifiée de gêne apportée par le retour d'équerre, les limites pourront être fixées suivant une oblique de façade.

- Assurance :

Le bénéficiaire sera tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les risques de toutes natures que son installation est susceptible de faire courir aux tiers.

Il reste responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution des travaux soit de l'existence et/ou du fonctionnement de son installation sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.

- Obligations du permissionnaire :

Le titulaire des installations mobiles devra veiller à ce que celles-ci soient rentrées en dehors des heures d'ouverture de son établissement.

SECTION 2 - INSTALLATIONS FIXES TENANT **LÉGÈREMENT AU SOL**

ARTICLE 102 - TERRASSES NON FERMÉES

Les implantations sont soumises à autorisation des autorités compétentes.

Les autorisations délivrées devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

L'emprise autorisée sera matérialisée au sol par un dispositif discret.

Tous les éléments composant la terrasse doivent se situer à l'intérieur de l'emprise autorisée.

Sauf cas particuliers et accord exprès de la Commune de Toulence le prolongement des terrasses, au-devant des propriétés voisines, n'est pas admis.

Les équipes de dépannage et d'entretien des différents réseaux situés sous ces terrasses sont autorisées à intervenir en permanence sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le démontage des parties de terrasse nécessaires aux interventions est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de terrasse.

Celui-ci est également chargé du maintien permanent de la terrasse en état de propreté.

ARTICLE 103 - TERRASSES FERMÉES

Les terrasses fermées des cafés, restaurants et autres magasins font l'objet d'une autorisation spéciale à titre précaire et révocable.

Elles seront soumises à autorisation d'urbanisme.

Au cas où des réseaux existeraient dans le sous-sol, l'autorisation d'implantation des terrasses fermées ne serait accordée qu'au vu de l'accord écrit des divers services gestionnaires des réseaux (*ELECTRICITE, GAZ, TELECOMMUNICATIONS, ASSAINISSEMENT, ECLAIRAGE PUBLIC, SERVICE, DES EAUX, ETC...*).

Les travaux de dépose et de reprise liés à la maintenance des réseaux sont, dans ce cas, effectués par le bénéficiaire de l'autorisation de terrasse à sa charge, immédiatement en cas d'urgence.

- Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est de un an à compter de la date de l'arrêté municipal et renouvelable par tacite reconduction, année par année.

- Condition de l'autorisation

Cette autorisation sera soumise à l'accord écrit des voisins immédiats, propriétaires et occupants du rez-de-chaussée.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra maintenir en bon état les ouvrages autorisés par la présente permission.

Il devra réparer les dommages causés à la voirie, et remettre les lieux en état à la fin de la permission.

- Dimensions

La largeur maximum autorisée est de 2,50 mètres.

Au droit des terrasses fermées, le passage laissé libre pour la circulation des piétons sera de 2 mètres minimum libre de tout obstacle.

La longueur maximum devra répondre aux conditions suivantes :

- en principe, les extrémités de la partie occupée seront déterminées par les retours d'équerre sur la façade ;
- toutefois, si la sécurité de la circulation l'exige ou si des voisins présentent une réclamation justifiée de gêne apportée par le retour d'équerre, les limites pourront être fixées suivant une oblique de façade.

ARTICLE 104 – ÉTALAGES

Sur les trottoirs de plus de 3 mètres de largeur, les étalages pourront occuper la moitié de la largeur effective du trottoir qui tiendra compte de la présence d'arbres d'alignement et de stationnement de véhicules sur parking ou de tout autre obstacle.

Dans tous les cas, un passage conforme à la loi sur l'accessibilité handicapé doit être préservé.

Les étalages ne pourront pas dépasser une largeur de 0,80 mètre pour une hauteur de 1,20 mètre portée à 1,80 mètre pour les portants.

ARTICLE 105 - PORTE-MENUS

Il ne peut être autorisé qu'un équipement par établissement.

Les dimensions des porte-menus doivent, quelle que soit leur forme, être inférieures à 1,50 mètre en hauteur et à 0,80 mètre en largeur.

Dans tous les cas, il est obligatoire de maintenir un cheminement piéton conforme à la réglementation relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Les porte-menus doivent être conçus de façon à ne pas être renversés par le vent et n'être posés qu'au droit du commerce intéressé.

Ils doivent être positionnés au plus près de la façade.

ARTICLE 106 - LES GARAGES VOLANTS DE BICYCLETTES

Les garages volants de bicyclettes peuvent être autorisés, à titre exceptionnel sur les trottoirs, ils devront, dans ce cas, être obligatoirement disposés de façon à ce que les bicyclettes soient parallèles à la bordure du trottoir.

Les équipements autorisés devront être mobiles, entretenus, et n'être posés qu'au droit des commerces intéressés.

Ils devront être munis d'un dispositif permettant l'usage d'un anti-vol. L'ensemble aura une hauteur comprise entre 1 mètre et 1,20 mètre au-dessus du trottoir, de façon à assurer la sécurité des piétons. La longueur maximum sera de 1,50 mètre.

Dans tous les cas, il est obligatoire de maintenir un cheminement piéton conforme à la réglementation relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

ARTICLE 107 – CHEVALETS

Les chevalets ne pourront être placés aux points où ils pourraient être confondus avec les panneaux de signalisation officielle, ainsi qu'aux abords des carrefours et virages dangereux et des monuments classés.

Ils devront être positionnés au plus près des façades.

En aucun cas, les panneaux-réclame ne devront constituer une entrave à la sécurité du public, notamment au passage des piétons. Ils ne pourront être posés qu'au droit des commerces intéressés.

La dimension maximum autorisée est de 1,20 mètre en hauteur et 0,80 mètre en largeur.

Toutefois, sur les trottoirs très larges, les panneaux pourront avoir une dimension plus importante, sans toutefois excéder 1,20 mètre x 2 mètres, et ne devront gêner ni les voisins, ni la circulation.

Le nombre de panneaux est limité à 1 par établissement porté à 3 pour les magasins de vente de journaux.

ARTICLE 108 - ÉCRANS, PARAVENTS, SÉPARATEURS

Les terrasses pourront être limitées, sur tout ou partie de leur pourtour, par des installations mobiles légères pouvant être fixées dans le sol par cheville en 2 points et ne comportant pas de crochets ou accessoires susceptibles de provoquer des accidents.

Les écrans, paravents ou séparateurs situés aux extrémités pourront être pleins ou opaques jusqu'à 1 mètre de hauteur au-dessus du sol et seront transparents ou à claire-voie au-delà, sans dépasser la hauteur totale de 1,50 mètre.

Ils devront s'harmoniser avec la charte de mobilier urbain de la Commune et être facilement démontables.

Pour ce qui concerne la largeur, les écrans, paravents et séparateurs sont soumis aux mêmes règles que les terrasses non fermées qu'ils sont supposés protéger.

ARTICLE 109 – PLANCHERS

La pose de planchers n'est autorisée que pour rattraper un devers significatif.

Ils doivent être facilement démontables pour accéder aux réseaux du sous-sol et être prévus pour empêcher toute accumulation de déchets en dessous.

Les planchers sont constitués de bois massif sans ancrage.

En ce qui concerne leurs dimensions, ils seront soumis aux mêmes règles que les terrasses non fermées qu'ils sont censés protéger.

La hauteur maximale du plancher sera de 0,20 mètre au-dessus du trottoir. Dans tous les cas, les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

Dans les cas précisés par arrêté, les planchers sur emplacement de stationnement sont à retirer en cas de fermeture de la terrasse plus de 24 jours.

ARTICLE 110 – JARDINIÈRES

La hauteur maximale admissible, plantations comprises, sera de 1,30 mètre au-dessus du trottoir.

Elles devront être stables et déplaçables, et répondre aux conditions générales des installations fixes et mobiles sur le domaine public.

Les pots pourront être en bois, terre cuite, matériau émaillé ou métal, ils devront s'harmoniser avec la charte de mobilier urbain de la Commune.

ARTICLE 111 – ACCESSIBILITÉ

Dans tous les cas, il est obligatoire de maintenir un cheminement piéton conforme à la réglementation relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

CHAPITRE IV

AUTORISATIONS DIVERSES

SECTION 1 - TROTTOIRS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

ARTICLE 112 - ÉTABLISSEMENT DE TROTTOIRS DANS LES VOIES PUBLIQUES

L'Administration Municipale se réserve l'opportunité de la construction des trottoirs dont elle fixe la largeur, l'alignement, les pentes et le revêtement.

A l'occasion d'un projet de construction, l'administration municipale peut imposer une amélioration du nivellement existant dans l'intérêt public pour répondre notamment aux impératifs des règles d'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite.

La mise en conformité d'un bâtiment aux règles d'accessibilité ne doit pas être assujettie à une modification des ouvrages publics sauf disposition expresse validée par le service gestionnaire de la voirie publique avant le dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 113 - TROTTOIRS DEVANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DÉBOUCHÉS DES VOIES PRIVÉES

L'accès des entrées charretières ou, dans certains cas, les débouchés de voies privées, seront assurés à travers les trottoirs, par l'exécution d'un abaissement de bordure ou d'un raccordement spécial à la voie publique, qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain.

Les travaux correspondants seront exécutés par une entreprise qualifiée de travaux publics, les frais seront supportés par le pétitionnaire.

La largeur d'un abaissement de bordure pour accès à une entrée charretière est fixée par la commune.

Le raccordement avec les bordures posées au niveau normal se fera, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique d'1 mètre de long environ, posée en déclivité longitudinale.

L'autorisation d'établir un abaissement de bordure comporte implicitement sa suppression aux frais du propriétaire concerné s'il devient inutile, par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert. La remise en état du trottoir et de la bordure est également à la charge du riverain.

La fondation et l'enduit seront renforcés aux frais du pétitionnaire si les services techniques municipaux le jugent nécessaire, dans l'emprise des abaissements de bordures.

ARTICLE 114 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT

Chaque propriété riveraine comportant une entrée charretière sera desservie par un accès surbaissé en travers du trottoir.

Nonobstant ce qui précède, il ne pourra y avoir qu'une seule entrée charretière par habitation.

Toutefois, en cas de permis de construire pour un deuxième garage ou accès à un parking collectif, une seconde entrée charretière pourra être autorisée dans l'intérêt de la voirie.

Est considéré comme parking collectif un parking permettant à minima le stationnement de 3 véhicules.

Une entrée charretière ne pourra pas être établie au droit des arbres ou des mobiliers urbains existants.

Toutefois, si cela est techniquement et réglementairement possible, les mobiliers urbains pourront être déplacés aux frais du demandeur.

Il en est de même pour les différents ouvrages de réseaux (regards par exemple).

ARTICLE 115 - SUPPRESSION DES SAILLIES NON RÉGLEMENTAIRES

Partout où un trottoir sera établi, les saillies existantes, telles que bornes, chasse-roues, entrées de cave, etc..., seront supprimées ou ramenées aux limites fixées par l'article 69 du présent Règlement, le tout aux frais des propriétaires riverains.

Les matériaux provenant de ces saillies devront être enlevés par les soins et aux frais du riverain.

ARTICLE 116 - RÉFECTION DES TROTTOIRS

La réfection des trottoirs est à la charge de la Commune, en dehors du cas prévu article 113 et des exceptions ci-après :

- Lorsqu'une exploitation commerciale ou industrielle quelconque occasionnera aux trottoirs, accidentellement ou d'une manière permanente, des dégradations ou une usure extraordinaire autres que celles résultant de la circulation normale des piétons, l'entretien et la réfection des dits trottoirs resteront entièrement à la charge financière de l'exploitant ou à défaut du propriétaire de l'immeuble.
- Lorsqu'un riverain ou un aménageur exécutera des travaux ou occasionnera des dégradations aux trottoirs.

SECTION 2 – PLANTATIONS

ARTICLE 117 - PROTECTION DES PLANTATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées, de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines, sur toute végétation située sur le domaine public.

En cas de nécessité absolue, il appartiendra au service municipal concerné de décider :

- de la suite à réserver ;
- de la nature des travaux éventuels à entreprendre ;
- de la compétence des entreprises autorisées à y procéder.

En outre, les concessionnaires du sous-sol seront plus particulièrement soumis au respect de l'article 155 du présent Règlement.

ARTICLE 118 - PLANTATIONS SUR LES TERRAINS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES

Il n'est permis d'avoir des arbres ou arbustes en bordures de voies communales qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations dépassant 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises. De plus, ces plantations doivent respecter les conditions imposées à l'article 26.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans conditions de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

En aucun cas, les plantations sur domaine privé ne devront gêner l'utilisation de la voie publique et le mobilier urbain. Elles ne devront pas entraîner de désordres sur les réseaux publics voisins.

Pour éviter que les racines des arbres ou de certains arbustes n'avancent vers le sol des voies publiques, un dispositif anti-racines devra en particulier être mis en place lors des plantations.

ARTICLE 119 - PLANTATIONS ET HAIES EXISTANTES

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances et les hauteurs fixées par les articles 26 et 117. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Il en est de même pour les haies plantées après autorisation, antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 120 - ENTRETIEN DES PLANTATIONS PRIVÉES

Les branches et les racines des arbres ou des arbustes qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies et à la diligence des propriétaires.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage, de tailles ou coupes, peuvent être effectuées d'office par la Commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet dans le délai prescrit, et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 121 - ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DÉBOUCHÉS DES VOIES PRIVÉES

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé ni déplacé.

ARTICLE 122 - ABATTAGE D'ARBRES SITUÉS SUR LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DES VOIES COMMUNALES

A aucun moment la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autre, des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales.

En tout état de cause, les déchets produits doivent être acheminés en déchetterie.

ARTICLE 123 - CLOUS, HAUBANS

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres de plantations publiques, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

ARTICLE 124- DÉPÔTS

Le dépôt des déblais, matériaux, etc..., est interdit sur les espaces verts publics.

SECTION 3 - VOIES PIÉTONNES ET CHEMINEMENTS DOUX

ARTICLE 125 – GÉNÉRALITÉS

Le présent Règlement de Voirie est applicable aux voies piétonnes, aux cheminements doux et aux zones de circulation apaisées (Décret n° 2008-754 du Code de la Route) qui seront, en plus, assujetties aux articles du présent chapitre.

ARTICLE 126 – DÉFINITION

Est appelée "voie piétonne", une voie ouverte à la circulation (rue, place, allée, etc...) qui, par arrêté municipal, est réservée à l'usage des piétons et dans laquelle la circulation générale et le stationnement des véhicules sont réglementés. Dans ces cas, la notion de trottoirs est étendue à toute l'emprise du domaine public.

L'arrêté municipal qui institue une voie piétonne peut cependant prévoir des dérogations en matière de circulation et de stationnement des véhicules, notamment en vue d'assurer la desserte des riverains, c'est-à-dire, pour la montée et la descente des passagers d'un véhicule, et le chargement ou le déchargement des marchandises.

Un ensemble de voies piétonnes communiquant entre elles, est appelé "secteur" ou "plateau piétonnier".

ARTICLE 127 - COMMERCANTS NON SÉDENTAIRES

Il est interdit aux commerçants non sédentaires d'exercer leur activité dans les voies piétonnes, sauf aux emplacements réservés.

Toutefois, l'Administration se réserve le droit d'accorder des dérogations à l'occasion de manifestations ou de journées commerciales.

ARTICLE 128 - PASSAGE DES VÉHICULES D'INCENDIE

Un passage d'au moins 4 mètres de largeur sera laissé libre pour le passage des véhicules.

Ledit passage devra être libre sur une hauteur de 3,50 mètres minimum.

TITRE 4

OCCUPATION DU SOUS-SOL ET EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 129 - OBJET ET LIMITES

Le présent titre a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont plus particulièrement soumises les occupations de la voie publique pour l'exécution des travaux de surface ou de profondeur.

Il s'applique à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, qu'il s'agisse de canalisations d'eau, d'égouts, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution d'énergie électrique et de Télécommunications, à la pose des supports de réseaux aériens, et, d'une façon générale, à toute occupation du sous-sol public et du sur-sol, par des administrations ou des personnes privées.

Il s'applique également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement, etc... entrepris par les services publics, les entreprises adjudicataires de la Commune ou les entreprises dûment agréées par la Commune pour intervenir sur le domaine public.

Ne sont pas concernés par le présent chapitre, les occupations de la voie publique par les échafaudages ou tous travaux se rapportant à la construction, réparation ou entretien d'immeubles, devantures, etc..., et les stockages de matériaux ou de matériels y afférents, qui relèvent du titre 2.

De même, relèvent du titre 2, le stockage de matériaux ou matériels nécessaires à la réalisation de chantiers sur le domaine public non attenants à ces derniers. Ne sont pas concernés, les services publics (municipaux ou non) lorsqu'ils ouvrent les regards, tampons, etc... pour vérification ou entretien des réseaux existants, ou qu'ils effectuent des travaux tels que relèvement de bouches à clefs, réparations de flashes ou de tranchées, implantation de panneaux de signalisation, sous réserve d'intervention ponctuelle ne dépassant pas une demi-journée et ne modifiant pas les conditions de circulation et de stationnement.

ARTICLE 130 - DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE VOIRIE

Sous les réserves prévues aux articles 129 et 131, les interventions sur le domaine public feront, au préalable, l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

- demande d'autorisation de voirie qui nécessitera la prise d'un arrêté du Maire, lequel déterminera les conditions d'utilisation du sous-sol.
- demande d'autorisation d'exécution des travaux qui fixera l'emprise, la période et les délais d'exécution. Parallèlement à cette démarche, le demandeur devra déposer la déclaration d'intention de travaux nécessaire auprès des services concessionnaires du domaine public.

Dans la suite de ce titre, la personne physique ou morale autorisée à exécuter les travaux sera dénommée : "intervenant".

ARTICLE 131 - ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE VOIRIE

Toute occupation du domaine public communal par un ouvrage quel qu'il soit, doit faire l'objet d'un arrêté du Maire établi en conformité avec le présent Règlement de Voirie.

L'autorisation est périmée de plein droit si le commencement d'exécution d'ouvrage n'est pas intervenu dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté d'autorisation, sauf dans le cas où une procédure de déclaration d'utilité publique donne au permissionnaire un délai de validité supérieur à un an.

Ne sont pas soumis à la demande d'autorisation l'entretien d'ouvrages existants.

ARTICLE 132 - DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE VOIRIE ET DÉLAI

La demande d'arrêté prévue à l'article 131 ci-dessus devra être conforme au modèle joint en annexe au présent Règlement (demande d'autorisation de voirie pour occupation permanente du domaine public).

Une dérogation est accordée à E.R.D.F.- G.R.D.F. pour la présentation de cette demande sous la forme des articles 49 ou 50 ou équivalents gaz.

Le dossier devra parvenir, au moins 1 mois avant la date de demande d'autorisation d'exécution de travaux.

Devront être joints à la demande :

- le descriptif
- un plan de situation
- un plan de masse au 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}
- et tout élément permettant la parfaite compréhension de la nature et de l'objet de l'occupation, ainsi que, le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

ARTICLE 133 - LIMITES DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

L'autorisation de voirie est délivrée en fonction des plans qui sont présentés par le demandeur. Celui-ci est donc tenu de respecter l'implantation exacte prévue sur ces plans. Au cas où l'implantation initiale ne peut être respectée, le concessionnaire devra en aviser les Services Techniques de la Commune qui accorderont, ou non, une modification d'implantation.

Le Maire pourra, de plein droit, demander la mise en conformité des ouvrages au cas où leur implantation ne respecterait pas les données de l'autorisation de voirie.

Lors des travaux d'aménagement de voirie dans les emprises existantes, le concessionnaire devra modifier ses réseaux en fonction du nouveau plan fourni par la Commune. Les frais en résultant seront répartis après négociation et en fonction des règlements en vigueur.

L'autorisation n'est accordée que pour la période de service de l'ouvrage, dans les limites de l'occupation.

ARTICLE 134 - LIBRE ACCÈS DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire sera tenu d'assurer toutes facilités d'accès aux Services Municipaux pour effectuer les travaux et contrôles jugés nécessaires.

ARTICLE 135 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Lorsqu'un ouvrage n'est plus en service, la Commune pourra demander des travaux de remise en état de la voie publique et de ses annexes au permissionnaire, aux frais de celui-ci.

ARTICLE 136 - OBLIGATION DE L'AUTORISATION D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

Nonobstant les dispositions de l'article 129 du présent Règlement, nul ne peut exécuter des travaux sur la voie publique s'il n'a pas reçu, au préalable, une autorisation écrite du Maire, fixant les conditions d'exécution des travaux. Cette autorisation est distincte de l'arrêté d'autorisation de voirie.

Elle pourra se concrétiser :

- soit par une lettre d'autorisation d'exécution de travaux ;
- soit par un arrêté de circulation.

En cas d'intervention urgente, l'intervenant est tenu d'aviser les services techniques municipaux, par écrit, le jour même ou dans les 24h.

ARTICLE 137 - DEMANDE DE L'AUTORISATION D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

La demande devra être du modèle joint en annexe du présent Règlement.

Devront être joints à cette demande :

- un plan de situation des travaux ;
- un plan de masse au 1/200ème
- et tout élément permettant la parfaite compréhension de la nature et de l'objet de l'occupation.

Au cas où une autorisation de voirie aurait été accordée préalablement, les pièces jointes ne seront pas nécessaires, sauf modification du projet initial.

ARTICLE 138 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXÉCUTION DE TRAVAUX - DÉLAI

Le délai d'exécution de travaux prévu sur la demande devra être en rapport avec l'importance de l'ouvrage à exécuter.

La demande d'autorisation d'exécution de travaux sera déposée au service municipal en charge de la gestion du Domaine Public dans les délais réglementaires.

Dans le cas où les travaux auraient dû être soumis à la procédure d'autorisation de voirie (article 131) et ne l'ont pas été sans raison justifiée par le concessionnaire, il sera rajouté 1 mois à ce délai pour l'établissement de l'arrêté d'autorisation de voirie.

Cette demande pourra être établie par l'entrepreneur chargé des travaux sous réserve du visa du concessionnaire.

ARTICLE 139 - PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

L'autorisation est essentiellement limitative. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Toute autorisation est accordée sous la réserve expresse des droits des tiers, ainsi que de tous droits de l'Administration non prévus par le présent arrêté, pour le délai prévu sur la lettre d'autorisation d'exécution de travaux ou l'arrêté de circulation.

En cas de dépassement de ce délai, l'intervenant devra faire une demande de prorogation ou de renouvellement au moins 1 semaine avant la date d'expiration du délai ou de reprise des travaux.

Aucune occupation du domaine public ne sera admise avant ou après les dates fixées par les arrêtés de circulation ou les lettres d'autorisation d'exécution de travaux.

En cas de non observation de ces délais, l'occupation du domaine public sera facturée au tarif des occupations non autorisées.

ARTICLE 140 - PLAN DE RECOLLEMENT DES TRAVAUX

L'intervenant sera tenu de fournir au service responsable de la coordination des travaux, un plan de recollement comprenant un relevé altimétrique précis au 1/200ème des ouvrages souterrains, dans un délai de 3 mois après la date de fin des travaux.

ARTICLE 141 - COORDINATION DES CHANTIERS

Une ou plusieurs réunions annuelles sont organisées par le Maire dans le cadre des dispositions prévues par le Code de la Voirie Routière.

Sur la demande écrite du Maire, tous les services concessionnaires du domaine public devront remettre leur programme annuel de travaux.

D'autres réunions de coordination pourront être prévues en cours d'année pour remettre à jour le planning de ces travaux.

Suite à ces réunions, le planning sera diffusé auprès de tous les services publics intéressés. Ceux-ci devront se conformer aux décisions prises sauf recours non suspensif auprès du Maire.

En tout état de cause, les travaux ne pourront être entrepris que lorsque les difficultés soulevées par leur exécution avec les services intéressés auront été tranchées suivant la réglementation en vigueur et sous réserve des autorisations légalement requises.

En cours d'année, la nécessité de changement de programme ou d'exécution de nouveaux travaux importants devront être portés à la connaissance du Maire le plus rapidement possible, et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie.

Les différents services intéressés en seront immédiatement informés par les soins des services techniques municipaux qui pourront, éventuellement, provoquer une réunion extraordinaire de coordination en vue de l'étude des conséquences provoquées par ces modifications de programme.

Le Maire peut, pour des motifs de coordination de chantier ou toute autre raison circonstanciée, imposer la date d'exécution des travaux.

Nonobstant les articles 129 et 131, pour les travaux n'ayant pas fait l'objet d'une inscription au planning annuel et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de voirie, le délai de réponse à la demande d'autorisation d'exécution de travaux est de 2 mois.

Le Maire se réserve également le droit d'imposer, pour des raisons motivées et après concertation, la modification de certains projets (canalisations ou câbles par exemple).

En tout état de cause, le permissionnaire devra établir ses ouvrages en accord avec les permissionnaires antérieurs, les services concessionnaires des réseaux publics et les services techniques municipaux.

ARTICLE 142- AGRÉMENT DES ENTREPRISES

Il n'est pas prévu de système d'agrément des entreprises sur le domaine public. Toutefois la Commune de Toulenne se réserve le droit de ne pas accorder de nouvelles autorisations d'exécution de travaux à des intervenants qui n'auraient pas respecté les termes du présent Règlement Général de Voirie, ou les règles de l'art en matière de travaux.

Cette mesure ne sera effective qu'après 3 mises en demeure adressées sans succès au maître d'ouvrage.

ARTICLE 143 - ÉTAT DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant ou la mairie peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

A défaut de constat signé par les parties, les lieux seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite. Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux, les réfections liées au chantier seront toutefois exécutées par l'intervenant dans les règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire de ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier.

ARTICLE 144 - DÉLAIS DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

L'autorisation d'exécution de travaux délivrée par le Maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée. Aucune occupation du domaine public ne sera donc admise avant ou après les dates fixées par l'autorisation délivrée.

ARTICLE 145 - TRAVAUX SUR LES REVÊTEMENTS NEUFS

Après exécution des travaux de voirie, la Commune de Toulenne n'accordera plus, sauf cas de force majeure, raison de sécurité justifiée par un impératif de service public ou construction neuve, d'autorisation de travaux dans la voie concernée :

- pendant un délai d'un (1) an pour les travaux de raccordement de particuliers sauf en cas de changement de propriétaire ou d'occupant ;
- pendant un délai de trois (3) ans pour les autres travaux.

Ces délais partent de la date de réception des travaux de voirie.

En outre, la Commune fixera les modalités particulières d'exécution des travaux et de remise en état.

ARTICLE 146 - ÉCOULEMENT DES EAUX ET ACCÈS DES RIVERAINS

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières sauf disposition contraire acceptée de manière expresse par la Commune de Toulenne.

ARTICLE 147 - MESURES DE SÉCURITÉ

Toute personne, toute entreprise ou tout service intervenant pour l'exécution de travaux sur le domaine public communal, ou sur le domaine privé communal affecté à l'usage du public, prendra toutes les mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident.

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux soit de l'existence et/ou du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.

ARTICLE 148 - INFORMATION SUR LES CHANTIERS

Des panneaux bien visibles devront être placés aux extrémités des chantiers d'une durée de plus d'une semaine, et porteront au minimum les indications suivantes :

- organisme maître d'ouvrage ;
- nature des travaux ;
- durée ;
- nom et numéro de téléphone de l'entrepreneur.

Ces panneaux seront maintenus constamment en place pendant toute la durée des travaux.

Quelle que soit la durée de chantier, une information particulière des riverains devra être faite par l'intervenant sur les diverses nuisances occasionnées par le chantier (coupures, tranchées, circulation, etc...).

ARTICLE 149 - NIVEAU SONORE ET VIBRATIONS

Les engins de chantier utilisés sur le territoire de la Commune de Toulonne devront répondre aux normes légales de niveau de bruit.

L'utilisation de ces engins devra être conforme à l'arrêté préfectoral sur le bruit en vigueur au moment des travaux.

Le permissionnaire ou l'entrepreneur prévoiront également toutes dispositions pour éviter l'émission de vibrations excessives par des engins de battage, de compactage ou autres, susceptibles de provoquer une gêne pour la population ou de nuire à la stabilité des édifices et au fonctionnement des appareillages, notamment à proximité des centres de santé, des laboratoires....

ARTICLE 150 - PLANNING DES TRAVAUX

Lorsqu'il a été décidé, dans une même voie, l'exécution simultanée de travaux pour le compte d'au moins deux bénéficiaires (service public ou tiers privé), il sera établi, sous l'autorisation des services techniques municipaux et en accord avec les services intéressés et leurs entrepreneurs, un planning général d'exécution des travaux.

Ce planning définira, dans le temps et dans l'espace, les différentes phases détaillées d'intervention de chaque équipe d'entreprise.

ARTICLE 151 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE OU DE L'INTERVENANT VIS-A-VIS DE SES EXÉCUTANTS

Les concessionnaires et permissionnaires autorisés à occuper le domaine public ou à y travailler, auront l'obligation de rappeler les dispositions du présent Règlement à toute personne à laquelle ils seraient amenés à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 152 - ORGANISATION DES CHANTIERS

- Emprise des travaux

L'emprise des travaux exécutés sur l'espace public devra être aussi réduite que possible. Il en sera de même pour la section des fouilles définie en fonction de la section de la canalisation ou conduite à poser. Cette emprise ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation d'exécution de travaux délivrée, au cas où celle-ci le précise. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et ce, seulement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation. Si les conditions pour une réfection définitive ne sont pas remplies, l'intervenant devra réaliser une réfection provisoire.

Pour faciliter l'accès des riverains et piétons, les tranchées seront remblayées autant que possible au droit des passages ou à minima des mesures techniques permettront d'assurer ce passage dans les règles de l'art.

Le chantier sera également débarrassé régulièrement de tous les dépôts de matériaux inutiles.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, tous les carrefours devront être remis dans leurs conditions de circulation initiales sauf accord exprès des services municipaux compétents.

- Matériel de chantier

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Sont en particulier interdits les stationnements de matériel de transport.

Le matériel utilisé sur les chantiers devra être adapté aux réalités d'exécution ; notamment les camions-bennes, en cas de besoin, devront être de type "tri verseur".

L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres des matériels ne soient ni dangereuses, ni un frein à l'écoulement de la circulation générale et en conformité avec la réglementation du travail en vigueur.

- Exécution des tranchées

En agglomération, si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Sauf impossibilité d'ordre technique (chaussées étroites par exemple) constatée par le représentant de la mairie habilité, l'Intervenant devra maintenir en circulation la moitié de la chaussée ainsi que les trottoirs.

La traversée des voies publiques ne pourra se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié devra rester libre pour la circulation, ainsi que le trottoir opposé.

Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux trichromes, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge du permissionnaire. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques municipaux.

La signalisation lumineuse par feux sera réglée, sauf prescriptions spéciales fixées par les services techniques municipaux, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie concernée. Leur fonctionnement régulier devra être assuré en permanence.

- Retrait de mobiliers urbains

Tout retrait de mobilier urbain doit se faire avec l'accord et dans les conditions prévues par les services techniques de la Commune.

Le mobilier retiré est déposé au parc de la voirie.

Le mobilier à réimplanter en fin de travaux est à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 153 - IMPLANTATION DES SUPPORTS AÉRIENS ET COFFRETS DIVERS

Les supports aériens devront être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines.

Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites.

Ces supports seront, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 mètres de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 mètre du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne devront jamais masquer la visibilité et la signalisation officielle (plaques de noms de rues, etc...).

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement devra être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc...). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir.

ARTICLE 154 - CANALISATIONS SOUTERRAINES ET CÂBLES

- Implantation

Les canalisations souterraines seront établies à une profondeur minimale de 0,80 mètre sous chaussée et de 0,60m sous trottoir, distance comptée de la génératrice supérieure à la surface du sol.

Au cas où une conduite ne pourra respecter cette condition, le plan de récolement devra comporter ses cotes précises de niveau.

- Protection

Les fils ou câbles conducteurs devront être partout protégés contre les avaries que pourraient occasionner, éventuellement, le contact de corps durs, le tassement des terres, ou le choc des outils à la main.

Toutes les canalisations, sauf celles d'assainissement et d'eaux pluviales, devront être munies d'un dispositif avertisseur (treillis ou bandes plastique de couleur, etc...) avec les couleurs caractéristiques pour chacun des réseaux sauf dispositions réglementaires contraires.

ARTICLE 155 - OUVERTURE DES FOUILLES

L'entreprise chargée des travaux doit prendre toutes mesures pour assurer la stabilité des parois de fouilles et doit procéder aux blindages ou étaitements nécessaires.

D'une façon générale, l'entreprise sera tenue de respecter la réglementation en vigueur, notamment les textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Les tirs de mines, de quelque nature que ce soit, sont interdits sur le territoire de la Commune de Toulence. Toutefois, ils pourront être tolérés, à titre exceptionnel, après autorisation expresse délivrée par le Maire sur le vu de l'autorisation préfectorale qui sera préalablement sollicitée.

L'entreprise prendra toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations aux revêtements et ouvrages voisins, aux abords des tranchées, pendant l'exécution de ses travaux. Elle devra effectuer les réparations consécutives à ces dégradations éventuelles, à l'identique, sous le contrôle des services techniques municipaux. En cas de non intervention de l'entreprise, après mise en demeure assortie d'un délai, ces dégradations éventuelles seront reprises par le service d'entretien de la voirie ou son entrepreneur adjudicataire, aux frais de l'entreprise responsable.

Les bords des tranchées à réaliser seront préalablement sciés afin d'éviter l'arrachement du revêtement de surface.

En cas de passage d'une tranchée sous une bordure de trottoir ou un caniveau, ceux-ci devront être démontés soigneusement à l'ouverture de la fouille et remontés

après remblaiement de la tranchée et constitution de la base bétonnée de ces ouvrages.

Il est interdit de passer en sous-œuvre sauf impossibilité technique et accord exprès de la Commune de Toulence.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction. Seuls les matériaux susceptibles d'être réutilisés après accord des services techniques municipaux (asphalte, dalles, bon remblai, etc...) seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons afin d'être récupérés. Les pavés démontés seront systématiquement transportés en un lieu de dépôt désigné par les services techniques municipaux.

Le permissionnaire devra prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement et aux canalisations déjà établies par la Commune ou par les tiers, et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui seront indiquées par les concessionnaires, les services techniques municipaux. Il reste, en tout état de cause, responsable des dégâts qu'il pourrait causer.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, la pose de canalisations, par le procédé du fonçage, sera recommandée s'il n'en résulte aucun dommage aux ouvrages existants. Elle pourra même être demandée par l'Administration Municipale en cas de besoin.

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquités, trouvés dans les fouilles sous le sol de la voie publique, seront remis immédiatement au bureau de Police Municipale qui constatera la remise. La Commune et l'inventeur bénéficieront des droits qui leur sont attribués par le Code Civil.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les patins ne seraient pas équipés spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est absolument interdite.

Dans le cas où un panneau de signalisation doit être déposé pour réalisation de travaux, celui-ci devra être remis en place provisoirement au plus près du lieu de son implantation initiale, et remis en place aussitôt la fin d'exécution des travaux.

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, abribus, poteaux d'arrêt des véhicules de transport en commun, etc...) devra être protégé avec soin ou démonté après accord des Services Techniques Municipaux ou des compagnies concessionnaires, et remonté en fin de travaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'égouts ou de canalisations, chambres de télécommunications, bouches d'incendie, etc..., devront rester visibles et visitables pendant toute la durée d'occupation du sol.

ARTICLE 156 - PROTECTION DES FOUILLES

- Règlementation

Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il devra respecter les prescriptions de la 8ème partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne devra masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place, sauf modification de la signalisation permanente en conformité avec l'arrêté de circulation.

La signalisation publique placée provisoirement sur les supports privés devra être remise en place dès la fin des travaux.

Le responsable de l'exécution des travaux devra assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation. Les prescriptions édictées par les services techniques municipaux devront être obligatoirement suivies d'effet dans les moindres délais.

- Clôture

Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes (barrières métalliques par exemple). En aucun cas, l'usage du simple ruban ne pourra être considéré comme suffisant.

Les éléments de protection, métalliques, en bois ou autre matériau, ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et les mains courantes seront exemptes d'échardes ou de pointes risquant de blesser un utilisateur.

- Balisage

Les travaux devront être convenablement balisés de nuit à l'aide d'une signalisation lumineuse efficace, ne pouvant prêter à confusion.

- Intervenants

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux soit de l'existence et/ou du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.

ARTICLE 157 - REMBLAYAGE

Dès la fin des travaux, le remblai sera exécuté suivant la note technique de compactage des remblayages de tranchée SETRA/LCPC, édition en vigueur au moment des travaux.

En tout état de cause, le compactage devra permettre d'obtenir une densité sèche égale à 95 % de la densité du Proctor modifié. Le remblai devra être soigneusement pilonné à l'aide d'appareils mécaniques, à moins que, dans le cas d'utilisation du sable de Loire, le remblai soit exécuté hydrauliquement.

Les matériaux argileux seront systématiquement évacués.

Les bons matériaux provenant des fouilles pourront être réutilisés, après accord exprès du service municipal de la voirie.

Les tranchées sous espaces verts seront remblayées en partie supérieure par de la terre végétale dans les conditions prévues à l'article 165 du présent règlement.

- Après achèvement de chaque partie du travail, les matériaux en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris dont il aurait provoqué le dépôt.
A défaut, le nettoyage sera exécuté par la Commune aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure.
- Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc..., afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement être rendue nécessaire.

ARTICLE 158 - RÉFECTION DES TRANCHÉES

Sur accord exprès des services compétents de la Commune de Toulonne, l'entreprise responsable des travaux peut être autorisée à réaliser directement une réfection définitive de la voirie afin de limiter la gêne aux utilisateurs de la voirie.

Dans les autres cas, l'entreprise responsable des travaux réalise systématiquement à ses frais et préalablement à la voirie définitive une réfection provisoire.

ARTICLE 159 - RÉFECTION PROVISOIRE

1 – Principe d'exécution :

La réfection provisoire nécessite la même qualité de remblayage et de couches de corps de chaussée qu'une réfection définitive. La seule différence concerne la couche de roulement provisoire qui sera reprise au moment de la réfection définitive.

a) Sur chaussées en matériaux enrobés :

Remblayage suivant profil type (voir annexe 7) recouvert de 5 cm de matériaux enrobés à froid.

b) Sur chaussées pavées :

Remblayage suivant profil type (voir annexe 7) recouvert de 5 cm de matériaux enrobés à froid.

c) Sur trottoirs en matériaux enrobés, en asphalte ou pavés :

Remblayage suivant profil type (voir annexe 7) recouvert de 5 cm de matériaux enrobés à froid.

d) Sur aires stabilisées :

Remblayage suivant profil type (voir annexe 7) recouvert de 5 cm de sable.

e) Sur surfaces gravillonnées :

Remblayage suivant profil type (voir annexe 7) recouvert d'un gravillonnage réalisé de la façon suivante :

La reprise sera faite directement sur une fondation de :

- 40 cm de G.N.T.b pour les chaussées
- 20 cm de G.N.T.b pour les trottoirs

fermée par un gravillonnage réalisé de la façon suivante :

- un cloutage en 10/20
- répardage de 2 couches d'émulsion de bitume à 2 kg/m² et 2 couches de gravillons de granulométrie 6/10 & 6/4, ou par 5 cm d'enrobés à froid égalisés à niveau de la couche de roulement.

2 - Prescriptions particulières :

a) La tolérance de surépaisseur des revêtements de tranchées ne pourra dépasser 3 cm par rapport à la surface de la chaussée environnante.

b) Les signalisations horizontales et verticales détériorées par l'ouverture des tranchées seront systématiquement refaites à l'identique. Tous les produits et matériaux mis en oeuvre devront être homologués.

Le marquage au sol devra être rétabli provisoirement dans tous les cas.

La signalisation temporaire réglementaire ne pourra être enlevée qu'après réfection provisoire des surfaces, tel que précisé plus haut.

c) Les chaussées, trottoirs, pavages, aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques seront, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai par le permissionnaire et à ses frais, en suppléant éventuellement par des matériaux neufs et de bonne qualité à l'insuffisance des matériaux de démontage.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services techniques municipaux ou des Administrations concessionnaires.

d) Le permissionnaire aura la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et devra, en particulier, remédier, dans les moindres délais, aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, ceci jusqu'à la réfection définitive.

En cas de carence manifestée dans l'exécution de cet entretien, les travaux de remise en état pourront faire l'objet d'intervention d'office des services techniques municipaux, après ou sans (cas d'urgence) mise en demeure préalable, mais aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 160 - RÉFECTION DÉFINITIVE

La réfection définitive des lieux tels que chaussées, trottoirs, espaces verts, signalisations horizontales, ouvrages détériorés, etc..., sera exécutée par l'intervenant ou son sous-traitant dans le délai maximum de 3 (trois) mois après la réfection provisoire, ce délai pouvant être augmenté sur accord express de la Commune sans pouvoir dépasser un an.

L'intervenant sera responsable de la tenue de son ouvrage pendant une période de garantie de 1 (un) an après la réfection définitive.

Au-delà de cette période de garantie, la responsabilité de l'intervenant sera maintenue en ce qui concerne les vices cachés dus à la pose des ouvrages.

En cas de manquement de l'intervenant, la réfection sera effectuée à nouveau à la diligence des services techniques municipaux, après constat contradictoire, en application des dispositions prévues au titre 5 du présent règlement.

En l'absence de l'intéressé dûment convoqué, le constat sera réputé contradictoire et les conclusions s'imposeront à ce dernier.

1) Principes d'exécution :

a) Sur chaussées en matériaux enrobés

- Réfection provisoire en béton bitumeux : la reprise définitive se fera par rabotage ou sciage et décroulage de 5 cm de profondeur, et en règle générale : 10 cm de part et d'autre des bords des fouilles et confection d'un tapis en enrobés denses à chaud 0/6 ou 0/10 suivant la couche de roulement existante.
- Réfection provisoire en G.N.T. et matériaux enrobés à froid : enlèvement de l'enrobé en surface et remplacement après redécoupage si nécessaire par des matériaux enrobés à chaud, 5 cm épaisseur.

b) Sur chaussées ou trottoirs pavés :

Reconstitution du pavage à l'identique.

c) Sur les trottoirs en matériaux enrobés :

- Redécoupage si nécessaire
- Enlèvement de l'enrobé à froid
- Remplacement par 3 cm de matériaux enrobés à chaud

d) Sur les trottoirs en asphalte :

- Redécoupage si nécessaire
- Enlèvement de la G.N.T
- Constitution d'une fondation en béton dosé à 150 kg/m³, de 10 cm d'épaisseur
- Coulis d'asphalte de 1,5 cm d'épaisseur

e) Sur les trottoirs spéciaux :

Ils seront refaits dans les mêmes limites que ci-dessus. Toutefois, si le nombre de pavés, dalles, etc..., remis à la Commune, était insuffisant pour reprendre la totalité de la surface à refaire, et que leur réapprovisionnement dans le commerce s'avérait impossible, la Commune pourra exiger après concertation avec le maître d'ouvrage le paiement de la réfection totale du pavage ou du dallage de manière à le rendre homogène sur toute la surface intéressée, et cela dans un matériau de même qualité.

f) En cas de conditions particulières : la Commune se réserve la possibilité de traiter différemment.

2) Prescriptions diverses

La réfection définitive sera exécutée de la façon suivante :

- Dans tous les cas, lorsque le bord de la fouille effectuée se trouve à moins de 20 cm de la bordure ou de l'alignement, la partie de trottoir ou chaussée comprise entre la fouille et l'alignement ou la bordure, sera entièrement refaite aux frais du permissionnaire.
- Les redans dans le découpage longitudinal d'une tranchée devront être d'une longueur minimum de 5 mètres.

3) Signalisation horizontale

Elle sera reconstituée à l'identique, après exécution du revêtement et s'étendra à toutes les parties disparues ou détériorées en permettant un bon raccordement. D'une façon générale, la réfection de tout ouvrage détérioré sera exécutée à l'identique et dans les règles de l'art aux frais du permissionnaire.

Lorsqu'il aura été constaté que le remblayage n'a pas été exécuté tel que prévu à l'article 157 la Commune le fera reprendre aux frais de l'intervenant dans le cadre de la réfection définitive.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 161 – CIRCULATION

a) Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles, en accord avec le service municipal en charge de la gestion du Domaine Public, pour assurer la continuité du passage.

b) Eventuellement, le Maire pourra prescrire que les travaux seront exécutés de nuit, ou les dimanches, ou sans interruption, ou les trois à la fois, suivant les nécessités de la circulation.

c) En toute occasion, le permissionnaire devra se conformer aux dispositions préconisées par le service municipal en charge de la gestion du Domaine Public, en ce qui concerne, par exemple, les itinéraires de déviations qui devront être respectés, à l'exclusion de tous autres. Dans le cas de déviation, il devra mettre en place la signalisation telle qu'elle aura été définie par les services techniques municipaux, à l'aide de panneaux réglementaires. L'interdiction de circulation pourra être demandée par le permissionnaire dans le cadre de la demande d'autorisation d'exécution de travaux.

Cependant, seul le Maire appréciera l'opportunité de cette interdiction.

En raison de ce qui précède, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation sans autorisation, même momentanément.

d) Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Il appartiendra au permissionnaire de matérialiser cette interdiction par des panneaux mis en place par ses soins. Au-delà de la zone réglementaire, le stationnement pourra être interdit, après étude de la demande par le service municipal en charge de la gestion du Domaine Public.

e) Le libre cheminement des piétons et des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants, etc..., devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée.

Toutefois, en cas d'obligation majeure, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pieds de 0,90 mètre de largeur minimum présentant toutes garanties de solidité et de stabilité.

f) Si au cours de l'exécution des travaux, une gêne quelconque doit être apportée au service de transports en commun, le permissionnaire devra en avvertir préalablement le service municipal en charge de la gestion du Domaine Public.

ARTICLE 162 - ARRÊTÉS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Toute demande d'intervention sur le Domaine Public occasionnant une modification pour la circulation ou le stationnement doit faire l'objet d'une demande déposée au service en charge de la gestion du Domaine Public 7 jours ouvrables avant la date du début de l'intervention.

1 - Validité de l'arrêté

La réglementation temporaire de la circulation et du stationnement liée à l'intervention n'est valable que pour la période et l'espace précisés sur l'arrêté.

2 - Publicité des arrêtés

Pour les chantiers couverts par un arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement, copie de l'arrêté temporaire sera transmise par la Commune de Toulonne à l'intervenant qui devra le communiquer à l'exécutant avant tout commencement de travaux.

Cet arrêté et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier dès la pose des panneaux de signalisation et pendant toute la durée des travaux.

3 – Report de dates

Toute demande de report des mesures temporaires de circulation et de stationnement devra parvenir à la Commune de Toulonne sept (7) jours ouvrables au moins avant la nouvelle date de début des travaux.

4 – Prolongation de dates

Toute demande de prolongation du chantier devra parvenir à la Commune de Toulonne.

- cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la fin des travaux si la durée initiale prévue pour le chantier est supérieure à deux (2) semaines ;
- deux (2) jours ouvrables au moins avant cette même date si la durée initiale prévue pour le chantier est inférieure ou égale à deux (2) semaines.

5 - Conséquences du non-respect des règles

- En l'absence d'arrêté et dans le cas d'un report de chantier non signalé : les travaux seront décalés d'au moins deux semaines, et devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'arrêté temporaire ;
- Dans le cas d'un dépassement de délai non signalé et de défaillance de l'intervenant : une pénalité forfaitaire prévue au tarif des droits de voirie pour les travaux sans autorisation sera appliquée sur toute la durée de dépassement constatée par un agent assermenté.

ARTICLE 163 - SIGNALISATION

- Pose des panneaux (cf. Instruction Interministérielle de la signalisation routière et Décret n° 2008-754 du Code de la Route)

La pose des panneaux de signalisation de police, de déviation et de pré-signalisation correspondant à la mise en oeuvre de l'arrêté temporaire est effectuée par l'intervenant ou ses entreprises quarante huit (48) heures au moins avant le début des travaux. Les panneaux de signalisation de la circulation peuvent être masqués tant que la mise en oeuvre des mesures n'est pas nécessaire.

Les panneaux de stationnement gênant devront comporter un panneau indiquant la date de début d'effet de la mesure.

L'ancrage dans les revêtements de tout poteau ou piquet est interdit.

L'intervenant fournira à la Commune de Toulence, sur simple réquisition, la date et l'heure précise à la minute près de la pose, de la dépose, du masquage ou du démasquage de chacun des panneaux de signalisation de police mis en place.

- Interventions pour signalisation insuffisante

Dans tous les cas où les services techniques municipaux seraient appelés, à la demande des services de police ou à celle d'un agent responsable de l'administration, à compléter une signalisation de position insuffisante par la mise en place de barrières, de panneaux ou de feux réglementaires, la Commune de Toulence procédera aux travaux d'office, sans mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant.

Cette intervention ne préjuge pas des procès-verbaux et poursuites qui pourraient être transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 164 - CIRCULATION ALTERNÉE

- Dans tous les cas, les travaux devront laisser un couloir de circulation d'une largeur minimale (cf. Instruction Interministérielle de la signalisation routière et Décret n° 2008-754 du Code de la Route)

Lorsque les travaux exécutés dans les règles de l'art laisseront libre une largeur de chaussée inférieure à 5 mètres, la circulation sera alternée à l'aide de panneaux réglementaires "B15" et "C18", complétés par le panneau "K6" de pré-signalisation "Circulation alternée", ou par le panneau KR11a ou KR11b en cas de feux tricolores.

Malgré cette mesure, les services techniques municipaux se réservent le droit d'imposer un alternat à l'aide de piquets mobiles "K10a" ou "K10b" ou à l'aide de feux, en particulier lorsque la visibilité de jour ou de nuit serait mauvaise.

ARTICLE 165 - INTERDICTION DE DÉPASSER

Il est interdit aux véhicules d'effectuer des dépassements au droit des travaux.

ARTICLE 166 – PLANTATIONS

- Etat des lieux (plantations)

Avant d'exécuter des tranchées dans les espaces verts ou à proximité des plantations, le demandeur pourra prendre contact avec le service en charge des espaces verts de la Commune afin qu'il soit procédé à un état des lieux et, éventuellement, à la récupération des plantes.

- Protection des végétaux

Les mutilations et suppressions des arbres sur les voies publiques sont réprimées par le Code Pénal.

Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour préserver les plantations.

Il est particulièrement interdit :

- de creuser une tranchée dont le bord le plus proche passerait à moins d'1,50 m du tronc (entre 1m50 et 2m des dispositions particulières conformes aux normes en vigueur devront être respectées) ;
- de passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager les racines ;
- de procéder à des dépôts de gravats ou de matériaux de toute nature au pied des arbres ;
- de déchausser les arbres ou, au contraire, de les remblayer à la base du tronc ;
- de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes ou de câbles, pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou autres, de poser ou coller des plaques indicatrices, des affiches ou autres objets de toute nature ;
- de déverser à proximité de l'arbre des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines ;
- d'allumer un feu à proximité de l'arbre.

Les arbres situés dans l'étendue d'un chantier pouvant présenter des risques de chocs contre le tronc devront être soigneusement protégés par une enceinte en bois de 0,80 m de hauteur au moins.

- Déplacements – Modifications

Les réseaux d'arrosage existants sur les espaces verts ne pourront pas être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale.

Ils seront rétablis dans l'état primitif par le service, à la charge de l'intervenant.

Les vasques, bancs, grilles d'arbres ne pourront être déplacés qu'après accord du service.

- Mutilation – Indemnité

En cas de préjudice aux végétaux, la Commune se réserve le droit de réclamer aux contrevenants le remboursement du préjudice correspondant à la perte ou de la

mutilation de ses plantations en appliquant le barème d'indemnisation en cours de la Commune de Toulenne.

Ce barème prend en compte quatre critères pour apprécier la valeur des arbres :

- 1 – l'espèce concernée,
- 2 – l'état esthétique et l'aspect sanitaire,
- 3 – la situation,
- 4 – la dimension.

- Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de 30 cm sous les gazons,
- moins de 60 cm sous les plantations.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord du service en charge des espaces verts sur la qualité de celle-ci.

Une vérification de conformité pourra être effectuée par la Commune à la fin des travaux.

ARTICLE 167 - PROPRIÉTÉ DU DOMAINE PUBLIC

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Lors des terrassements ou des transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées devront être lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais du permissionnaire.

TITRE 5

MISE EN OEUVRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 168- OBLIGATION DES PARTIES AU CHANTIER

Chacune des parties au chantier a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de l'autorisation de voirie, de l'autorisation d'exécution de travaux, et de l'arrêté de circulation et de stationnement, ainsi que les observations émanant de la Commune et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens,
- par toute personne et entreprise qu'il aura missionnées sur ses chantiers.

ARTICLE 169 - NON RESPECT DES CLAUSES DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le maître d'ouvrage est responsable du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions insérées dans l'arrêté d'autorisation et peut être poursuivi devant les tribunaux compétents.

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans l'autorisation de voirie ou l'autorisation d'exécution de travaux, et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...). Les frais supplémentaires supportés par la Commune seront alors facturés.

Lorsqu'un contrevenant autre que le maître d'ouvrage est identifié, la Commune se réserve le droit d'effectuer directement auprès de lui une demande d'indemnisation du préjudice subi ou de sanctionner le non respect de la réglementation après information si possible du maître d'ouvrage

ARTICLE 170 - INTERVENTION D'OFFICE

- Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

- Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

- Facturation des interventions d'office

Les travaux réalisés d'office par la Commune dans les cas visés ci-dessus feront l'objet d'une re-facturation au contrevenant sous la forme d'un décompte des travaux réalisés (re-facturation du coût de travaux réalisés par une entreprise privée ou

application d'un barème de coût horaire dans le cadre d'une intervention municipale en application d'une délibération relative aux tarifs).

A cette refacturation pourront s'ajouter, des frais d'instruction, de surveillance et de contrôle calculés par chantier comme suit :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de 0 à 2.250 € TTC
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de 2.251 € à 7.500 € TTC
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 7.500 € TTC

ARTICLE 171 - DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui a été accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 172 - DÉROGATIONS

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans l'autorisation de voirie ou l'autorisation d'exécution de travaux.

ARTICLE 173 - HIÉRARCHIE DES NORMES

Les dispositions contenues dans le présent règlement qui feraient l'objet de règles arrêtées par le plan local d'urbanisme (P.L.U.), sont suspendues au profit de ces dernières.

ARTICLE 174 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement prendront effet à compter du 01 janvier 2015. Les installations visées aux articles 87, 92, 93 du présent règlement qui seront existantes à cette date pourront être maintenues sans obligation de mise en conformité jusqu'à leur renouvellement.

Des délais de mise en conformité pourront également être accordés sur demande afin de prendre en compte ponctuellement des contraintes spécifiques ou des coûts importants.

ANNEXES AU RÈGLEMENT DE VOIRIE

FIGURES

- ✓ Profils types de raccordement des propriétés bâties (art 26)
- ✓ Saillie des devantures de magasins (art 85)
- ✓ Corniches de devantures et tableaux sous corniches (art 86)
- ✓ Dimension des enseignes (art 90)
- ✓ Bannes et stores (art 92)
- ✓ Marquises et baldaquins (art 93)
- ✓ Schéma des tranchées (art 159)

LISTE DES DOCUMENTS ET CERFAS ANNEXÉS AU PRÉSENT RÈGLEMENT DE VOIRIE DE TOULENNE

ANNEXE 1 : PROFILS TYPES DE RACCORDEMENT

ANNEXE 2 : SAILLIES DES DEVANTURES

ANNEXE 3 : CORNICHES ET TABLEAUX SOUS CORNICHE

ANNEXE 4 : ENSEIGNES

ANNEXE 5 : BANNES ET STORES

ANNEXE 6 : MARQUISES ET BALDAQUINS

ANNEXE 7 : SCHEMAS TRANCHEES (2 pages)

ANNEXE 8 : DEMANDES D'AUTORISATION

- OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

- cerfa 14003*01 (2 pages)

- cerfa 140024*01 (2 pages)

- DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC EN SUR-SOL ET AU SOL

- DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC EN SOUS-SOL

- DEMANDE DE MISE EN PLACE D'UNE GRUE A TOUR (3 pages)

DEMANDES D'AUTORISATION

- ✓ Entrée charretière et busage d'entrée
- ✓ Occupation permanente du domaine public en sur-sol et au sol
- ✓ Occupation permanente du domaine public en sous-sol
- ✓ Occupation temporaire du domaine public
- ✓ Mise en place d'une grue à tour
- ✓ Mise en service d'une grue à tour
- ✓ Exécution de travaux sur le domaine public

Contactez obligatoirement la mairie de Toulonne :

COMMUNE DE TOULENNE

Secrétariat Technique

Tél. : 05 56 63 68 56

Fax : 05 56 76 15 27

Mail : agnes.mairie.toulene@orange.fr

DEMANDE de PERMISSION ou d'AUTORISATION DE VOIRIE..... (cerfa n° 14023*01)

DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION (cerfa n° 14024*01)

- ✓ ENTRÉE CHARRETIÈRE
- ✓ BUSAGE D'ENTRÉE

Selon le cas concerné, joindre également l'attestation ci-dessous rédigée sur papier libre

NOM DU DEMANDEUR.....

ADRESSE.....

.....

LIEU DES TRAVAUX : N° rue.....

PÉRIODE DE RÉALISATION SOUHAITÉE.....

Les travaux correspondants seront exécutés au choix du service gestionnaire de la voirie publique en régie ou par une entreprise qualifiée de travaux publics.

Si les travaux sont effectués en régie, le pétitionnaire ci-dessus désigné s'engage à verser à M. le Trésorier Principal de Toulonne Municipale, la somme correspondant au montant des travaux.

Celui-ci est calculé suivant les prix fixés par délibération du Conseil Municipal de la Commune de TOULENNE.

Fait à.....,le.....

Signature du Demandeur,

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE

ARRETE DU MAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	1
------------------------------	---

Chapitre I - Définitions

ARTICLE 1 - DIFFÉRENTES NATURES DE VOIRIE	2
ARTICLE 2 - DÉFINITION DE L'ALIGNEMENT	2
ARTICLE 3 - DÉFINITION DES VOIES PUBLIQUES	2
ARTICLE 4 - DÉFINITION DES CHEMINS RURAUX	2
ARTICLE 5 - DÉFINITION DES VOIES PRIVEES	2
ARTICLE 6 - DÉFINITION DES INTERLOCUTEURS	2

CHAPITRE II - CLASSEMENT DES VOIES PRIVÉES

ARTICLE 7 – PRÉAMBULE	4
ARTICLE 8 - CONDITIONS DE CLASSEMENT	4
ARTICLE 9 - CLASSEMENT AMIABLE	4
ARTICLE 10 - CLASSEMENT D'OFFICE	4

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DES RIVERAINS

SECTION 1 - SUJÉTIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - CONSERVATION ET SURVEILLANCE DES VOIES	5
ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ DES TROTTOIRS ET DES ÉCOULEMENTS D'EAU	5
ARTICLE 13 - NEIGE OU VERGLAS	6
ARTICLE 14 - DÉSHÉRBAGE	6
ARTICLE 15 - CAVE OU SOUS-SOL EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE	6
ARTICLE 16 - ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES	6
ARTICLE 17 - REPÈRES DE TOUTES NATURES	7
ARTICLE 18 - APPAREILS DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC, FILS ÉLECTRIQUES, PLAQUES SIGNALISATRICES, ETC.	7
ARTICLE 19 - PLAQUES DE NOMS DE RUES	8
ARTICLE 20 - NUMÉROTAGE DES MAISONS	8
ARTICLE 21 - FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES PLAQUES ET NUMEROS	8
ARTICLE 22 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ	8
ARTICLE 23 - ENLÈVEMENT DES AFFICHES OU GRAFFITI SUR IMMEUBLES - NETTOYAGE DES FACADES	8
ARTICLE 24 - PRÉSENTATION DES DÉCHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE EN VUE DE LEUR COLLECTE	8

SECTION 2 – CLÔTURES

ARTICLE 25 – PRÉAMBULE	9
------------------------	---

CHAPITRE IV - NÉCESSITE DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

ARTICLE 27 - DÉFINITION DE L'AUTORISATION DE VOIRIE	10
ARTICLE 28 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DONNANT LIEU A AUTORISATION	10
ARTICLE 29 - EMPLACEMENT DES OCCUPATIONS	11
ARTICLE 30 - FORME DES DEMANDES	11
ARTICLE 31 - MODE DE DÉLIVRANCE - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION	11
ARTICLE 32 - PORTÉE ET DURÉE DES AUTORISATIONS	12
ARTICLE 33 - DROITS DES TIERS ET DE L'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 34 - RETRAIT DE L'AUTORISATION DE VOIRIE	12
ARTICLE 35 - PROCÈS-VERBAL	12
ARTICLE 36 - REDEVANCE A ACQUITTER	13
ARTICLE 37 - AUTORISATIONS ACCORDÉES A L'ÉTAT A LA RÉGION OU AU DÉPARTEMENT	13
ARTICLE 38 - MODALITÉS DE PERCEPTION	13

TITRE 2 - OCCUPATIONS TEMPORAIRES**CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS**

ARTICLE 39 – DÉFINITION	14
ARTICLE 40 - FORME DE LA DEMANDE ET DÉLAI	14
ARTICLE 41 - MESURE DE PROTECTION	14
ARTICLE 42 - MAINTIEN DE LA VIABILITÉ	15
ARTICLE 43 - ÉCOULEMENT DES EAUX	15
ARTICLE 44 - PROTECTION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES	15
ARTICLE 45 - OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT	15
ARTICLE 46 - MESURES DE SÉCURITÉ - VOISINAGE DES LIGNES ÉLECTRIQUES OU CANALISATIONS DE GAZ	16
ARTICLE 47 - INTERRUPTION DES TRAVAUX	16
ARTICLE 48 - DÉGRADATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE OU DE SES ACCESSOIRES	16
ARTICLE 49 - ENLÈVEMENT DES DÉBRIS NETTOIEMENT DE LA CHAUSSÉE	16
ARTICLE 50 - VÉRIFICATION PRÉALABLE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES	17
ARTICLE 51 - PRÉPARATION DES MATÉRIAUX	17
ARTICLE 52 - POUSSIÈRES ET ÉCLATS	17
ARTICLE 53 - DÉPOTS DE MATÉRIAUX	17
ARTICLE 54 - CLÔTURES DE CHANTIERS	18
ARTICLE 55 - SAILLIES DES CLOTURES	18
ARTICLE 56 - ÉCLAIRAGE DES CHANTIERS ET DÉPOTS	18
ARTICLE 57 - ENGIN DE CHANTIERS	18
ARTICLE 58 - DURÉE DES ÉCHAFAUDAGES	19
ARTICLE 59 - ÉTAIEMENTS	19
ARTICLE 60 - MESURES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ	19
ARTICLE 61- INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL DE LEVAGE TYPE GRUE A TOUR	19

TITRE 3 - OCCUPATIONS PERMANENTES

CHAPITRE I - GÉNÉRALITES

ARTICLE 62 – DÉFINITION	21
ARTICLE 63 - OCCUPATIONS DU SUR-SOL	21
ARTICLE 64 - OCCUPATIONS DU SOL	21
ARTICLE 65 - OCCUPATIONS DU SOUS-SOL	21
ARTICLE 66 - FORME DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC ET DÉLAI	22

CHAPITRE II - DÉLIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SUR-SOL SAILLIES

SECTION 1 - SAILLIES FIXES

ARTICLE 67 – DÉFINITION	23
ARTICLE 68 - MESURAGE DES SAILLIES FIXES PERMISES	23
ARTICLE 69 - LIMITES DES SAILLIES FIXES	23
ARTICLE 70 - BALCONS, CORDONS, CORNICHES, ETC...	23
ARTICLE 71 - CONDUITS DE FUMÉE, TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT	24
ARTICLE 72 - FONDATIONS DES MURS DE FACE, EMPATTEMENT	24
ARTICLE 73 – PORTES	24
ARTICLE 74 - CHASSIS BASCULANTS	24
ARTICLE 75 – VOLETS	24
ARTICLE 76 - GRILLES DE CROISÉES, PERSIENNES, ETC...	25
ARTICLE 77 - SOUPIRAUX DE CAVES	25
ARTICLE 78 - TRAPPES D'ENCAVAGE - JOURS DE SOUS-SOL	25
ARTICLE 79 - SAILLIES DES OBJETS ET OUVRAGES EXISTANTS	25
ARTICLE 80 - ENTRETIEN DES OBJETS ET OUVRAGES EN SAILLIE	25
ARTICLE 81 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES PERRONS, MARCHES ET SEUILS	26
ARTICLE 82 - ÉTABLISSEMENT DE RAMPES OU D'ÉLEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE RÉDUITE	26

SECTION 2 - SAILLIES MOBILES

ARTICLE 83 – DÉFINITION	26
ARTICLE 84 – GÉNÉRALITÉS	26
ARTICLE 85 - DEVANTURES DE MAGASINS	27
ARTICLE 86 - CORNICHES DE DEVANTURES ET TABLEAUX SOUS CORNICHES	27
ARTICLE 87 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES	27
ARTICLE 88 – PRÉENSEIGNES	28
ARTICLE 89 - EMBLEMES DES ENSEIGNES	28
ARTICLE 90 - DIMENSIONS DES ENSEIGNES	28
ARTICLE 91 - OUVRAGES ANNEXES	28
ARTICLE 92 - BANNES ET STORES	28

ARTICLE 93 - MARQUISES, BALDAQUINS	29
ARTICLE 94 - APPAREILS D'ÉCLAIRAGE EXTERIEUR	30

SECTION 3 - OUVRAGES FRANCHISSANT LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 95 - CONDITIONS D'AUTORISATION	30
----------------------------------------	----

CHAPITRE III - DÉLIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SOL PERMIS DE STATIONNEMENT ET PERMISSIONS DE VOIRIE

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 96 - CONDITIONS D'AUTORISATION	31
ARTICLE 97 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	31
ARTICLE 98 - MARCHÉS VOLANTS, JOURNÉES COMMERCIALES, FÊTES FORAINES, ETC...	31
ARTICLE 99 - INSTALLATIONS AMBULANTES OU MOBILES	31
ARTICLE 100 - INTERDICTION DE LA VENTE A LA CRIÉE	32
ARTICLE 101 - CONDITIONS D'EXPLOITATION	32

SECTION 2 - INSTALLATIONS FIXES TENANT LÉGÈREMENT AU SOL

ARTICLE 102 - TERRASSES NON FERMÉES	33
ARTICLE 103 - TERRASSES FERMÉES	33
ARTICLE 104 – ÉTALAGES	34
ARTICLE 105 - PORTE-MENUS	34
ARTICLE 106 - LES GARAGES VOLANTS DE BICYCLETTES	35
ARTICLE 107 – CHEVALETS	35
ARTICLE 108 - ÉCRANS, PARAVENTS, SÉPARATEURS	35
ARTICLE 109 – PLANCHERS	36
ARTICLE 110 – JARDINIÈRES	36
ARTICLE 111 – ACCESSIBILITÉ	36

CHAPITRE IV - AUTORISATIONS DIVERSES

SECTION 1 - TROTTOIRS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

ARTICLE 112 - ÉTABLISSEMENT DE TROTTOIRS DANS LES VOIES PUBLIQUES	37
ARTICLE 113 - TROTTOIRS DEVANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DÉBOUCHÉS DES VOIES PRIVÉES	37
ARTICLE 114 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT	38
ARTICLE 115 - SUPPRESSION DES SAILLIES NON RÉGLEMENTAIRES	38
ARTICLE 116 - RÉFECTION DES TROTTOIRS	38

SECTION 2 – PLANTATIONS

ARTICLE 117 - PROTECTION DES PLANTATIONS DU DOMAINE PUBLIC	39
ARTICLE 118 - PLANTATIONS SUR LES TERRAINS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES	39

ARTICLE 119 - PLANTATIONS ET HAIES EXISTANTES	39
ARTICLE 120 - ENTRETIEN DES PLANTATIONS PRIVÉES	40
ARTICLE 121 - ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DÉBOUCHÉS DES VOIES PRIVÉES	40
ARTICLE 122 - ABATTAGE D'ARBRES SITUÉS SUR LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DES VOIES COMMUNALES	40
ARTICLE 123 - CLOUS, HAUBANS	40
ARTICLE 124- DÉPÔTS	40

SECTION 3 - VOIES PIÉTONNES ET CHEMINEMENTS DOUX

ARTICLE 125 – GÉNÉRALITÉS	40
ARTICLE 126 – DÉFINITION	40
ARTICLE 127 - COMMERCANTS NON SÉDENTAIRES	41
ARTICLE 128 - PASSAGE DES VÉHICULES D'INCENDIE	41

TITRE 4 - OCCUPATION DU SOUS-SOL ET EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR LE **DOMAINE PUBLIC**

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 129 - OBJET ET LIMITES	42
ARTICLE 130 - DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE VOIRIE	43
ARTICLE 131 - ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE VOIRIE	43
ARTICLE 132 - DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE VOIRIE ET DÉLAI	43
ARTICLE 133 - LIMITES DE L'AUTORISATION DE VOIRIE	44
ARTICLE 134 - LIBRE ACCÈS DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX	44
ARTICLE 135 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	44
ARTICLE 136 - OBLIGATION DE L'AUTORISATION D'EXÉCUTION DE TRAVAUX	44
ARTICLE 137 - DEMANDE DE L'AUTORISATION D'EXÉCUTION DE TRAVAUX	45
ARTICLE 138 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXÉCUTION DE TRAVAUX - DÉLAI	45
ARTICLE 139 - PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXÉCUTION DE TRAVAUX	45
ARTICLE 140 - PLAN DE RECOLLEMENT DES TRAVAUX	46
ARTICLE 141 - COORDINATION DES CHANTIERS	46
ARTICLE 142- AGRÉMENT DES ENTREPRISES	47
ARTICLE 143 - ÉTAT DES LIEUX	47
ARTICLE 144 - DÉLAIS DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS D'EXÉCUTION DE TRAVAUX	47
ARTICLE 145 - TRAVAUX SUR LES REVÈTEMENTS NEUFS	47
ARTICLE 146 - ÉCOULEMENT DES EAUX ET ACCÈS DES RIVERAINS	47
ARTICLE 147 - MESURES DE SÉCURITÉ	48
ARTICLE 148 - INFORMATION SUR LES CHANTIERS	48
ARTICLE 149 - NIVEAU SONORE ET VIBRATIONS	48
ARTICLE 150 - PLANNING DES TRAVAUX	48

ARTICLE 151 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE OU DE L'INTERVENANT VIS-A-VIS DE SES EXÉCUTANTS	49
----------------------------------------------------------------------------------------------	----

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 152 - ORGANISATION DES CHANTIERS	50
ARTICLE 153 - IMPLANTATION DES SUPPORTS AÉRIENS ET COFFRETS DIVERS	51
ARTICLE 154 - CANALISATIONS SOUTERRAINES ET CÂBLES	52
ARTICLE 155 - OUVERTURE DES FOUILLES	52
ARTICLE 156 - PROTECTION DES FOUILLES	54
ARTICLE 157 - REMBLAYAGE	54
ARTICLE 158 - RÉFECTION DES TRANCHÉES	55
ARTICLE 159 - RÉFECTION PROVISOIRE	55
ARTICLE 160 - RÉFECTION DÉFINITIVE	56

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 161 – CIRCULATION	59
ARTICLE 162 - ARRÊTÉS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT	60
ARTICLE 163 - SIGNALISATION	61
ARTICLE 164 - CIRCULATION ALTERNÉE	61
ARTICLE 165 - INTERDICTION DE DÉPASSER	61
ARTICLE 166 – PLANTATIONS	62
ARTICLE 167 - PROPRIÉTÉ DU DOMAINE PUBLIC	63

TITRE 5 - MISE EN OEUVRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 168- OBLIGATION DES PARTIES AU CHANTIER	64
ARTICLE 169 - NON RESPECT DES CLAUSES DU PRÉSENT RÈGLEMENT	64
ARTICLE 170 - INTERVENTION D'OFFICE	64
ARTICLE 171 - DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITÉ	65
ARTICLE 172 - DÉROGATIONS	65
ARTICLE 173 - HIÉRARCHIE DES NORMES	65
ARTICLE 174 - ENTRÉE EN VIGUEUR	65